



## **Projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment ses articles 62 et 63 (projet de texte amendé) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission portant approbation du plan stratégique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de la Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil.

*Arrêtons :*

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

### **Section 1<sup>re</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement, on entend par :

1. surface horticole : la surface qui est réservée à l'arboriculture fruitière intensive ou aux cultures maraîchères de plein air ;
2. pépinière : exploitation réservée à la reproduction, à la multiplication ou à la culture des plantes ligneuses ou herbacées qui réclament des soins particuliers dans l'attente de leur mise en place définitive ;
3. vignes en production : toute surface plantée de vignes depuis plus de trois années, la plantation devant être réalisée avant le 31 août de la première année ;
4. vignoble en plaine : parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 15 pour cent ;
5. vignoble en pente : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15 pour cent et inférieure à 30 pour cent ;
6. vignoble en pente raide : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30 pour cent ;
7. vignoble en pente très raide : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45 pour cent et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;
8. vignoble en terrasses : parcelle viticole qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;
9. azote disponible : la somme de l'azote issu des fertilisants azotés minéraux, de l'azote issu de la minéralisation des fertilisants organiques. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisations organiques, qui sont nécessaires pour la détermination de la fumure azotée minérale complémentaire, sont fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture ;
10. exigences minimales : les exigences applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I ;
11. surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » : les surfaces situées sur des prairies permanentes et composées :
  - a. des surfaces telles que définies à l'article 4, paragraphe 4, points 1 b), 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 du règlement grand-ducal du xx portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (règlement horizontal), pour le calcul des surfaces définies à l'article 4,

paragraphe 4, point 1 b) un coefficient de conversion de 6 mètres et un coefficient de pondération de 0,3 étant utilisés ;

b. des biotopes des milieux ouverts prévus au règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.

S'y ajoutent les biotopes adjacents aux biotopes déclarés par le demandeur et à la disposition de celui-ci.

12. fertilisants ou engrais organiques : les fertilisants tels que définis à l'article 2, point b) du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

## **Section 2 – Conditions générales**

**Art. 2.** (1) Peut bénéficier des régimes d'aide visés par le présent règlement, l'agriculteur actif qui :

1. s'engage à respecter sur l'ensemble des surfaces exploitées sur le territoire national les exigences de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale ainsi que les exigences minimales ;
2. s'engage à respecter, pendant cinq années consécutives, les conditions d'allocation de l'aide respective.

Les conditions d'allocation des aides prévues au chapitre 2 doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation agricole et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

(2) Peuvent bénéficier du régime d'aide visé au chapitre 12, section 2, l'organisme d'élevage officiellement agréé pour la race et le centre de collecte et de stockage des semences et embryons qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

## **Chapitre 2 – Primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement**

### **Section 1<sup>re</sup> – Conditions d'allocation communes à tous les secteurs**

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions ayant trait à la formation**

**Art. 3.** Les conditions suivantes ayant trait à la formation doivent être respectées :

Un membre de l'exploitation affilié au régime agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ou un responsable chargé de la gestion journalière de l'exploitation doit suivre au cours des trois premières années de l'engagement :

1. une formation de 10 heures en agro-écologie et en protection de l'environnement ;
2. une formation de 2 heures sur les thèmes du cycle de l'azote et des reliquats d'azote.

La formation prévue à l'alinéa 1, point 1 doit comprendre 4 heures de formation pratique et 6 heures de formation théorique.

#### **Sous-section 2 – Conditions ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée**

**Art. 4.** Les conditions suivantes ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée doivent être respectées :

1. La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire. Cette obligation consiste à y renseigner, par parcelle agricole ou viticole, la superficie exploitée, la culture et le

rendement escompté ainsi que les interventions culturales, portant notamment, sur les épandages d'engrais organiques et minéraux, les traitements phytopharmaceutiques effectués ainsi que, le cas échéant, la couverture du sol imposée par l'article 11, paragraphe 2, l'article 14, point 2, l'article 16, point 2, l'article 18, points 2 et 3 et l'article 20, point 1. Les inscriptions concernant les engrais et les traitements phytopharmaceutiques doivent comprendre pour chaque intervention la date, la quantité et le nom du produit appliqué.

Le carnet parcellaire doit être gardé sur l'exploitation pendant au moins cinq ans.

2. Si les unités fertilisantes dépassent cent unités par an, un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères établis par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole, un plan d'épandage accompagné de la teneur en azote et en phosphore du produit en question doit être approuvé préalablement par l'Administration des services techniques de l'agriculture, à l'exception des surfaces viticoles.

3. A l'exception des parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental ou par un régime d'aide à la sauvegarde de la diversité biologique prévoyant une interdiction de fumure, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès aux tracteurs agricoles en vue d'un épandage mécanique d'engrais, le sol de chaque parcelle agricole doit faire l'objet d'une analyse par un laboratoire compétent en la matière quant à sa teneur en éléments nutritifs majeurs, à l'exception de celle en azote. Les parcelles viticoles sont à analyser complémentaiement sur le carbone organique dans l'horizon de surface.

Sur les parcelles agricoles de terres arables, une analyse de sol est effectuée par tranche maximale de douze hectares.

L'agriculteur souscrivant un premier engagement doit présenter cette analyse :

- a) pour la moitié des terres de l'exploitation endéans un délai de trois ans et pour la totalité des terres de l'exploitation endéans un délai de cinq ans ;
- b) pour l'ensemble des terres nouvellement exploitées au cours de l'engagement endéans un délai de trois ans ;
- c) pour les nouvelles parcelles issues d'une scission d'une parcelle endéans un délai de trois ans.

L'agriculteur ayant souscrit un engagement au cours de la période de programmation précédente doit disposer d'une analyse :

- a) de moins de cinq ans pour chaque parcelle et à tout moment de l'engagement ;
- b) pour l'ensemble des terres nouvellement exploitées au cours de l'engagement endéans un délai de trois ans ;
- c) pour les nouvelles parcelles issues d'une scission d'une parcelle endéans un délai de trois ans.

La prise d'échantillons doit être effectuée conformément à l'annexe II.

### **Sous-section 3 – Conditions ayant trait à l'entretien du paysage**

**Art. 5.** Les conditions suivantes ayant trait à l'entretien du paysage doivent être respectées :

1. La taille cubique des haies est interdite.

2. Les bâtiments et infrastructures agricoles ainsi que les alentours des bâtiments agricoles doivent être entretenus.
3. Il est interdit d'entreposer en permanence des machines agricoles, des accessoires comme des pneus, des bâches ou des dépôts de matières inertes en zone verte à des endroits non prévus ou aménagés à cet effet.

#### **Sous-section 4 – Conditions ayant trait à une fertilisation organique et minérale**

**Art. 6.** La condition suivante ayant trait à une fertilisation organique et minérale doit être respectée :

Aucun épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées chaulées, ne peut être effectué sur les prairies permanentes, dans les vignobles et sur les surfaces horticoles.

#### **Section 2 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur agricole (code 540)**

##### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée**

**Art. 7.** Les conditions suivantes ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée doivent être respectées :

1. Tous les fertilisants organiques produits ou utilisés sur l'exploitation agricole doivent être analysés sur la teneur en éléments nutritifs majeurs, si la production est supérieure à cent tonnes par an ou supérieure à 200m<sup>3</sup> par an.

L'agriculteur souscrivant un premier engagement doit présenter cette analyse endéans un délai de trois ans.

L'agriculteur ayant souscrit un engagement au cours de la période de programmation précédente doit disposer d'une analyse :

- a) de moins de cinq ans à tout moment de l'engagement ;
- b) pour les fertilisants organiques n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse endéans un délai de trois ans.

2. Pour les exploitations disposant d'une installation de biométhanisation, le digestat doit être analysé annuellement.

##### **Sous-section 2 – Conditions ayant trait à une densité de bétail maximale**

**Art. 8.** La condition suivante ayant trait à une densité de bétail maximale doit être respectée :

Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin ne doit pas dépasser 1,8 unités de gros bétail par hectare de surface agricole totale de l'exploitation en moyenne sur l'année culturale.

Pour le calcul et la vérification de la condition, toutes les surfaces de l'exploitation sont prises en compte.

Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé au tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

##### **Sous-section 3 – Conditions ayant trait à une fertilisation organique et minérale**

**Art. 9.** (1) Les conditions suivantes ayant trait à une fertilisation organique et minérale doivent être respectées sur les parcelles agricoles :

1. A l'exception des parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental ou par un régime d'aide à la sauvegarde de la diversité biologique prévoyant une interdiction de fumure, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès aux tracteurs agricoles en vue d'un épandage mécanique d'engrais, les fertilisants organiques doivent être répartis de façon régulière et équilibrée sur toutes les surfaces de l'exploitation.
2. L'agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 130 kg d'azote par hectare et par an (équivalent à 1,5 unités fertilisantes par hectare de surface de l'exploitation) sans comptabilisation des transferts de fertilisants organiques, ne doit pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de cofermentation de résidus organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biométhanisation.
3. Après la récolte du maïs et au plus tard jusqu'au 15 novembre, le reliquat azoté mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 cm doit être inférieur à 100 kg N/ha, sans tenir compte de l'incertitude de mesure. La méthode pour la prise des échantillons de sol est reprise à l'annexe II.
4. Suite à l'analyse du sol et selon les besoins des cultures et à l'exception des surfaces horticoles et pépinières, la fumure phosphatée annuelle doit être effectuée suivant les normes définies à l'annexe III. La période à prendre en compte pour établir le bilan de la fumure de fond est de cinq années culturales.

Les exceptions prévues à l'annexe I, point 1, alinéa 3, tiret 1 sont applicables. En outre, la fertilisation potassique reprise en annexe III fait office de recommandation.

5. Sans préjudice de l'interdiction prévue à l'article 6, le lisier, le purin et les boues d'épuration liquides épandus sur des terres arables non occupées par une culture doivent être incorporés au sol dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'épandage, sauf si les circonstances météorologiques ne le permettent pas.
6. Une nouvelle culture ou une culture dérobée doivent être implantées dans les meilleurs délais en cas d'épandage de fertilisants organiques sur les terres arables effectué pendant la période suivant la récolte de la culture principale jusqu'au 15 novembre.
7. Sans préjudice de l'article 6, l'épandage de fumier, de compost ou de boues d'épuration déshydratées est interdit pendant la période du 15 novembre au 15 janvier suivant la récolte sur les parcelles ayant fait l'objet d'une culture de maïs.

(2) Les conditions suivantes ayant trait à une fertilisation organique et minérale doivent être respectées sur les cultures maraîchères de plein air :

1. La fertilisation azotée organique et minérale ne doit pas dépasser les limites spécifiques fixées pour chaque culture à l'annexe IV, exprimées en kg d'azote disponible par hectare de surface et par passage de culture.

2. Des analyses de sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique doivent être effectuées entre le 15 octobre et le 15 novembre pour les légumes en plein champs. La méthode pour la prise des échantillons de sol est reprise à l'annexe II.

(3) Les conditions suivantes ayant trait à une fertilisation organique et minérale doivent être respectées sur les surfaces arboricoles fruitières intensives :

1. La quantité totale d'azote provenant d'engrais organiques et minéraux ne doit pas dépasser 70 kg d'azote disponible par an et par hectare de l'ensemble du verger de l'exploitation, à l'exception des cultures de sureau, pour lesquelles la quantité d'azote disponible ne doit pas dépasser 110 kg par hectare de culture et par an.

L'apport total d'engrais azoté disponible ne doit pas dépasser 50 kg d'azote par an et par hectare de la superficie totale consacrée aux cultures de baies de l'exploitation, à l'exception des groseilles, pour lesquelles cette valeur ne doit pas dépasser 70 kg par hectare de culture.

L'apport d'engrais azoté ne doit pas dépasser 40 kg d'azote disponible par hectare par application.

#### **Sous-section 4 – Conditions concernant le domaine phytosanitaire**

**Art. 10.** Les conditions suivantes concernant le domaine phytosanitaire doivent être respectées :

1. Il est interdit d'utiliser du rodenticide dans les zones faisant partie du réseau Natura 2000 au sens du chapitre 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sauf autorisation préalable dans des cas spécifiques.

La demande d'autorisation est à adresser au Service d'économie rurale qui consulte l'Administration des services techniques de l'agriculture.

2. En l'absence d'un ensemencement d'une nouvelle culture ou d'une culture dérobée, l'emploi d'herbicides totaux est interdit après la récolte et jusqu'au 15 février.
3. La pratique de dessiccation des graines à l'aide d'herbicides totaux est interdite.

#### **Sous-section 5 – Conditions ayant trait à la protection de la biodiversité**

**Art. 11.** (1) Les conditions suivantes ayant trait à la protection de la biodiversité doivent être respectées :

1. Il est interdit de labourer des prairies permanentes dans les zones sensibles sauf autorisation préalable dans des cas spécifiques. Sont considérées comme zones sensibles :
  - a) les zones faisant partie du réseau Natura 2000 au titre du chapitre 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - b) les zones protégées d'intérêt national au titre du chapitre 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - c) les herbages sensibles contenant des plantes de la liste de l'annexe II du règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural et accessibles sur un site électronique installé à cet effet, à l'exception de

ceux déjà protégés dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales à l'annexe VI, point I.1. c) du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

2. Le sursemis sur des surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000 est interdit, sauf dans des cas exceptionnels.
3. Les travaux d'entretien des prairies tel que l'étaupinage, l'ébousage ou l'hersage pouvant perturber les oiseaux nicheurs au sol sont interdits entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet dans les zones Natura 2000.
4. Cinq pour cent au moins de la surface en prairies permanentes doit être constitué de surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage ».

Lorsque les cinq pour cent ne sont pas atteints, peuvent être comptabilisées les surfaces en prairies permanentes suivantes :

- a) les prairies et pâturages non-productifs retenus dans les deux variantes dans le cadre du régime d'aide prévu au chapitre 8, section 1<sup>re</sup> du règlement grand-ducal du xx portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales (règlement « paiements directs ») ;
- b) les bandes non productives sur prairies de fauche et pâturages retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement « paiements directs ») ;
- c) les surfaces de refuge sur prairies de fauche retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 6 du règlement grand-ducal précité du xx précité (règlement « paiements directs »), à raison de 10% du total de la surface ;
- d) les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique.

Dix pour cent au moins de la surface en prairies permanentes doit être constitué de surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » pour donner droit à un supplément d'aide.

(2) Sur les surfaces arboricoles fruitières intensives en production, une couverture du sol sous la forme d'une végétation herbacée pérenne doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins.

#### **Sous-section 6 – Modalités de calcul de l'aide**

**Art. 12.** L'aide annuelle est allouée en fonction des hectares admissibles, à l'exception des surfaces destinées à la production de gazon en rouleau.

Les surfaces utilisées pour la production de matières premières destinées à des fins non alimentaires et les surfaces horticoles font également partie des hectares admissibles et sont considérées comme terres arables pour le paiement de l'aide.

Les surfaces définies à l'article 4, paragraphe 4, point c) du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 font également partie des hectares admissibles et sont considérées comme prairies permanentes pour le paiement de l'aide.



**Art. 13.** (1) Le montant de l'aide annuelle est fixé selon les modalités précisées aux paragraphes 2 à 4.

(2) Les montants s'élèvent par année culturale et par hectare à :

1. 120 euros pour les prairies permanentes et
2. 60 euros pour les terres arables.

Les montants pour les prairies permanentes sont payés prioritairement.

Les montants alloués pour les surfaces dépassant les 90 premiers hectares s'élèvent par année culturale et par hectare à :

1. 95 euros pour les prairies permanentes et
2. 50 euros pour les terres arables.

(3) Lorsque les surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » en vertu de l'article 1, point 11 constituent au moins 10 pour cent de la surface en prairies permanentes, un supplément d'aide est payé pour les prairies permanentes.

Le supplément payé pour les prairies permanentes s'élève par année culturale et par hectare à 40 euros.

Le supplément payé pour les prairies permanentes dépassant les 90 premiers hectares s'élève par année culturale et par hectare à 35 euros.

### **Section 3 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur pépiniériste (code 541)**

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions à respecter sur les surfaces pépiniéristes**

**Art. 14.** Les conditions suivantes doivent être respectées sur les surfaces éligibles :

1. La fumure azotée totale issue d'engrais organiques et minéraux doit être limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare et par an.
2. Une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins dans les cultures permettant l'entretien mécanique de cette couverture du sol.

#### **Sous-section 2 – Modalités de calcul de l'aide**

**Art. 15.** Le montant de l'aide annuelle est fixé à 397 euros par année culturale et par hectare.

### **Section 4 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur viticole (code 542)**

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions à respecter sur l'ensemble des parcelles viticoles**

**Art. 16.** Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble des parcelles viticoles :

1. Un règlement ministériel fixe les exigences qui doivent être respectées en ce qui concerne l'usage des herbicides. L'utilisation des herbicides de prélevée est interdite.
2. Une couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation permanente dans les vignes en production. Dans les

vignobles en pente très raide et dans les vignobles en terrasses, cette végétation permanente peut être remplacée par une couverture de paille ou par un produit similaire. Toutefois, un travail du sol intensif est autorisé une fois au cours de cinq ans en cas d'infestation importante du sol avec des campagnols.

3. La dose de la fumure en azote disponible totale épandue annuellement par l'agriculteur doit obligatoirement être justifiée par parcelle viticole par un raisonnement moyennant une fiche de raisonnement de la fumure azotée qui prend en compte les rendements escomptés, la vigueur moyenne des plants de vigne, la teneur en carbone organique du sol et le type d'entretien du sol. L'annexe V fixe les valeurs à prendre en compte pour le calcul.
4. La fumure en azote disponible totale épandue annuellement doit être limitée à la valeur calculée en vertu du point 3.
5. Au cas où une vigne en production se trouve dans une zone où la méthode de la lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe est appliquée sur au moins une parcelle viticole directement adjacente, l'agriculteur doit également appliquer cette technique sur la parcelle concernée.

### **Sous-section 2 – Mesures facultatives pour les parcelles viticoles**

**Art. 17.** (1) Les différentes mesures facultatives s'appliquent sur une parcelle viticole précise pendant toute la période de l'engagement.

(2) Les mesures facultatives ne peuvent pas être cumulées pour une même parcelle viticole, étant seul admis le cumul de la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides avec une autre mesure facultative.

**Art. 18.** Pour la mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion (code 542-ERO), les conditions suivantes doivent être respectées dans les vignes en production :

1. Le sol dans les interlignes doit faire l'objet d'une végétation permanente dans chaque interligne.
2. À défaut d'une végétation permanente dans chaque interligne, une interligne sur deux doit faire l'objet d'une couverture du sol, l'autre devant faire l'objet d'une végétation permanente. La couverture doit être réalisée à l'aide de paille ou d'un produit similaire.
3. Un sous-solage annuel qui ne détruit pas l'enherbement ou la couverture du sol est autorisé.
4. Les vignobles en pente raide sont éligibles pour cette mesure.

**Art. 19.** Pour la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides (code 542-HERB), les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Il est interdit d'effectuer des traitements herbicides sur la surface entière de la parcelle viticole.
2. Toutes les parcelles viticoles sont éligibles pour cette mesure.

**Art. 20.** Pour la mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité (code 542-BIODIV), les conditions suivantes doivent être respectées dans les vignes en production :

1. La couverture végétale de chaque deuxième interligne doit :
  - a) faire l'objet d'un semis au moins tous les deux ans ;
  - b) comprendre des plantes florales et des fabacées.
2. L'utilisation d'insecticides est interdite, hormis les techniques de confusion sexuelle.
3. Les vignobles, les vignobles en pente et les vignobles en pente raide sont éligibles pour cette mesure.

**Art. 21.** Pour la mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol (code 542-ORG), les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La fertilisation organique doit être réalisée avec de la matière organique d'origine végétale ou animale conformément au règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
2. La fertilisation organique doit avoir lieu au moins une fois au cours des trois premières années de l'engagement.
3. Les vignobles en plaine, les vignobles en pente et les vignobles en pente raide dont la teneur en carbone organique dans l'horizon de surface du sol est inférieure ou égale à 4 pour cent sont éligibles pour cette mesure. La teneur en carbone organique doit être certifiée à tout moment de l'engagement par une analyse de sol datant de moins de cinq ans. La première analyse est à soumettre lors du choix de l'option sur la parcelle.

### **Sous-section 3 – Modalités de calcul de l'aide**

**Art. 22.** (1) Le montant de l'aide de base en vertu de l'article 16 est fixé par année culturale et par hectare à :

1. 400 euros pour les vignobles en plaine ;
2. 500 euros pour les vignobles en pente ;
3. 700 euros pour les vignobles en pente raide ;
4. 3.500 euros pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses.

(2) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion en vertu de l'article 18 est fixé par année culturale et par hectare à 1.100 euros.

(3) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides en vertu de l'article 19 est fixé par année culturale et par hectare à :

1. 500 euros pour les vignobles en plaine ;
2. 600 euros pour les vignobles en pente ;
3. 650 euros pour les vignobles en pente raide ;
4. 780 euros pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses.

(4) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité en vertu de l'article 20 est fixé par année culturale et par hectare à :

1. 200 euros pour les vignobles en plaine ;
2. 230 euros pour les vignobles en pente ;
3. 260 euros pour les vignobles en pente raide.

(5) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol en vertu de l'article 21 est fixé par année culturale et par hectare à :

1. 450 euros pour les vignobles en plaine ;

2. 500 euros pour les vignobles en pente ;
3. 800 euros pour les vignobles en pente raide.

(6) Une parcelle viticole qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe est considérée en fonction de sa pente moyenne.

(7) Le pourcentage de pente est calculé en divisant la différence des altitudes entre les deux extrémités du terrain concerné par la distance horizontale entre ces deux niveaux et en multipliant le résultat par cents.

Une tolérance d'une pente de trois pour cent est appliquée.

### **Chapitre 3 – Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique (code 543)**

**Art. 23.** (1) Le régime d'aide est régi par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres.

Pour les productions auxquelles ces règlements ne sont pas applicables, le cahier des charges établi par une organisation luxembourgeoise de producteurs biologiques approuvé par le ministre s'applique.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. Le labour des prairies permanentes dans les zones sensibles est soumis aux conditions prévues à l'article 11, paragraphe 1, point 1.
2. En viticulture la lutte biologique contre le ver de la grappe au moyen de diffuseurs de phéromones synthétiques est obligatoire.

**Art. 24.** (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à:

- 300 euros pour les prairies permanentes et temporaires avec une majoration de 100 euros pour la conversion à l'agriculture biologique ;
- 300 euros pour les grandes cultures avec une majoration de 150 euros pour la conversion à l'agriculture biologique ;
- 550 euros pour les cultures de pommes de terre avec une majoration de 150 euros pour la conversion à l'agriculture biologique.  
Les terres en jachère sont exclues de l'aide, à l'exception du gel biologique ;
- 1150 euros pour les cultures maraîchères de plein champ et fruiticulture/viticulture hors pleine production avec une majoration de 850 euros pour la conversion à l'agriculture biologique ;
- 1500 euros pour la fruiticulture/viticulture en pleine production et les légumes sous couvert fixe avec une majoration de 1000 euros pour la conversion à l'agriculture biologique.

(2) L'aide est accordée par parcelle. La majoration de l'aide n'est accordée qu'une seule fois.

## **Chapitre 4 – Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier (code 544)**

**Art. 25.** L'allocation de l'aide est subordonnée pour toutes les mesures à la condition d'allocation suivante :

L'agriculteur doit tenir un carnet parcellaire tel que prévu à l'article 4, point 1.

**Art. 26.** Pour la mesure concernant l'épandeur à sabots (code 544-1), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

1. Le lisier, le purin et le digestat liquide produits sur l'exploitation doivent être épandus au moyen de l'épandeur à sabots.

L'obligation d'épandage au moyen d'un épandeur à sabots incombe également à l'agriculteur qui ne dispose pas d'un épandeur à sabots.

2. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide pouvant faire l'objet d'un paiement est calculée forfaitairement sur la base de valeurs d'excréments par animal présents sur l'exploitation en tenant compte des éventuelles importations ou exportations de lisier, de purin et de digestat liquide vers d'autres exploitations ou utilisateurs.
3. Le lisier, le purin et le digestat liquide épandus à l'aide de l'épandeur à sabots doivent être incorporés dans un délai de quatre heures si la parcelle n'est pas ensemencée au moment de l'épandage.
4. L'agriculteur qui ne dispose pas d'un épandeur à sabots doit fournir les pièces attestant l'exécution de l'opération avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année culturale suivante.

**Art. 27.** Pour la mesure concernant l'injection dans le sol, y inclus injecteur Strip-Till (code 544-2), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

1. Le lisier, le purin et le digestat liquide doivent être épandus au moyen d'un injecteur capable d'incorporer le lisier, le purin et le digestat liquide directement dans le sol.

L'obligation d'épandage incombe également à l'agriculteur qui ne dispose pas du matériel requis.

2. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide pouvant faire l'objet d'un paiement est calculée forfaitairement sur la base de valeurs d'excréments par animal présents sur l'exploitation en tenant compte des éventuelles importations et/ou exportations de lisier, de purin et de digestat liquide vers d'autres exploitations ou utilisateurs.
3. La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide restante qui n'est pas épandue par un injecteur, doit être épandue avec un épandeur à sabots selon les conditions décrites à l'article 26.
4. L'agriculteur qui ne dispose pas du matériel requis doit fournir les pièces attestant l'exécution de l'opération avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année culturale suivante.

**Art. 28.** Pour la mesure concernant l'injection dans le sol, y inclus injecteurs Strip-Till, selon la méthode CULTAN en combinaison avec une pompe à injection pour fertilisants minéraux azotés dans le cadre du processus CULTAN (code 544-3), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée à la condition d'allocation suivante :

1. Un mélange composé de lisier et d'engrais liquide minéral doit être épandu selon la méthode CULTAN.
2. L'agriculteur doit fournir les pièces attestant l'exécution de l'opération avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année culturale suivante.

**Art. 29.** Pour la mesure concernant les injecteurs minéraux par roue selon le principe CULTAN (code 544-4), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

1. Les fertilisants minéraux liquides doivent être épandus au moyen d'un injecteur à roues aiguilles selon la méthode CULTAN.
2. L'agriculteur doit fournir les pièces attestant l'exécution de l'opération avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année culturale suivante.

**Art. 30.** Pour la mesure concernant le compostage du fumier (code 544-5), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

1. Du fumier solide doit être composté.
2. L'agriculteur qui ne dispose pas d'un retourneur d'andains autopropulsé doit fournir les pièces attestant l'exécution de l'opération avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année culturale.

**Art. 31.** (1) L'aide annuelle s'élève à 0,60 euros par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 26.

La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal « investissements » et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

(2) L'aide annuelle s'élève à un euro par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 27.

La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal « investissements » et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

(3) L'aide annuelle s'élève à 1,2 euros par mètre cube ayant reçu une fertilisation au moyen de la technique visée à l'article 28.

La surface maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage.

(4) L'aide annuelle s'élève à 20 euros par hectare ayant reçu une fertilisation au moyen de la technique visée à l'article 29.

La surface maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage.

(5) L'aide annuelle s'élève à 0,40 euros par tonne compostée au moyen de la technique visée à l'article 30.

La quantité maximale éligible est calculée sur base de la quantité de fumier déterminée forfaitairement en fonction du cheptel détenu sur paille, à raison d'une dose maximale de 30 tonnes par hectare, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

### **Chapitre 5 – Aide à la réduction de la fertilisation azotée (code 545)**

**Art. 32.** (1) Le régime d'aide visant à encourager la réduction de la fertilisation azotée dans les cultures arables (code 545-AL) comprend les mesures visées ci-dessous.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée pour toutes les mesures au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. L'engagement porte sur les mêmes parcelles pendant toute la période de l'engagement.
2. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture s'appliquent.
3. La fumure phosphatée ne peut être supérieure aux normes définies à l'annexe III.
4. La tenue d'un carnet parcellaire tel que prévu à l'article 4 est obligatoire.
5. L'épandage de boues d'épuration est interdit.
6. Les cultures pures de légumineuses ne sont pas éligibles.
7. L'épandage d'engrais organiques est interdit après la mise en culture d'une légumineuse pure l'année culturale suivante.

**Art. 33.** Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée dans les cultures arables à l'exception des cultures sarclées, l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. L'épandage d'engrais azotés minéraux est interdit après la récolte et jusqu'à la reprise de la végétation de la campagne agricole suivante.
2. La quantité épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les limites prévues à l'annexe VI.
3. Pendant la période du 15 octobre au 15 novembre, le reliquat d'azote nitrique mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 cm doit être inférieur à 50 kg N/ha, sans tenir compte de l'incertitude de mesure.

La détermination des reliquats azotés n'est pas requise dans le cas où une culture dérobée est installée après la culture principale.

**Art. 34.** Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée dans les cultures sarclées, l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. La culture sous film plastique est interdite.
2. L'épandage d'engrais organiques et minéraux est interdit après la récolte et jusqu'à la reprise de la végétation l'année suivante.
3. La quantité épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les limites prévues à l'annexe VI.
4. Suivant la récolte et au plus tard jusqu'au 15 novembre, le reliquat d'azote nitrique mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 cm doit être inférieur ou égal à 50 kg N/ha, sans tenir compte de l'incertitude de mesure.

**Art. 35.** Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kg d'azote disponible (code 545-DG140), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. Il est interdit d'épandre plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an.
2. Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars.
3. L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

**Art. 36.** Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kg d'azote disponible (code 545-DG50), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. Il est interdit d'épandre plus de 50 kg d'azote disponible par hectare et par an.
2. Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars.
3. L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

**Art. 37.** (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 200 euros pour la mesure visée à l'article 33 ;
- 225 euros pour la mesure visée à l'article 34 ;
- 150 euros pour la mesure visée à l'article 35 ;
- 225 euros pour la mesure visée à l'article 36.

#### **Chapitre 6 – Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins (code 546)**

**Art. 38.** (1) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires pâturées.



2. Les animaux pris en compte sont ceux qui sont élevés sur des surfaces éligibles précitées et enregistrés dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux.

Sont éligibles les catégories d'animaux suivantes :

- vaches laitières ;
- vaches allaitantes ;
- bovins femelles de plus de deux ans jusqu'au vêlage ;
- bovins femelles de un à deux ans ;
- bovins mâles de plus de deux ans ;
- bovins mâles de un à deux ans.

3. Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin ne doit pas dépasser deux unités de gros bétail par hectare de surface agricole de l'exploitation en moyenne sur l'année culturale.

Pour le calcul et la vérification de la condition, sont prises en compte toutes les surfaces de l'exploitation de l'année culturale précédant celle au titre de laquelle la demande d'adhésion est introduite.

Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé au tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. La condition prévue au paragraphe 1, point 3 doit être respectée pendant toute la durée de l'engagement.
2. Pour chaque parcelle déclarée, la période de pâturage doit être au moins de trois mois et se situer entre le 15 mars et le 15 novembre. La période de pâturage est flexible au sein de la période susmentionnée, compte tenu des conditions climatiques et de la disponibilité de l'herbe. Les parcelles sur lesquelles porte l'obligation sont déclarées chaque année par l'agriculteur dans la déclaration de surface. Seules les parcelles situées au Luxembourg peuvent être déclarées.
3. Les animaux doivent avoir accès à des zones ombragées et protégées des intempéries et à des points d'abreuvement propres.
4. Pour les catégories d'animaux engagées, un pâturage quotidien d'au moins 6 heures par jour pendant au moins 5 mois doit être garanti. Le pâturage s'applique à tous les animaux des catégories qui ont été déclarées initialement. Certains animaux peuvent être gardés à l'intérieur pour des raisons physiologiques (p. ex. vêlage) ou pour des raisons de santé ou pour réaliser un engraissement final limité dans le temps.
5. Pour l'ensemble du cheptel détenu, sont à respecter les modalités fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.
6. Pour les catégories d'animaux engagées, la charge par année culturale de la demande de paiement doit se situer entre 1 et 7 unités de gros bétail par hectare de pâturage déclaré au total.

Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé au tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

7. Le demandeur documente le pâturage à l'aide du carnet de pâturage en attribuant des catégories d'animaux aux parcelles déclarées avec les dates de début et de fin de pâturage.

**Art. 39.** (1) Dans le cadre de la demande d'adhésion, le demandeur sollicite l'aide pour une ou plusieurs des catégories d'animaux susmentionnées. Les catégories de bovins ne peuvent être demandées qu'avec les catégories respectives de vaches laitières ou de vaches allaitantes. Les bovins de races « laitières » ne peuvent être déclarés que si les vaches laitières ont également été déclarées. Les bovins de races « allaitantes » ne peuvent être déclarées que si les vaches allaitantes ont également été déclarées.

(2) Aux fins du calcul de l'aide :

1. est pris en compte le nombre de vaches éligibles ;
2. s'y ajoute une progéniture limitée au nombre de vaches éligibles, ce nombre de bovins étant constitué en premier lieu des bovins supérieurs à deux ans et ensuite des bovins de un à deux ans ;
3. le nombre d'animaux éligibles en application des points 1 et 2 est converti en unités de gros bétail selon le tableau de conversion suivant et les catégories d'animaux converties sont additionnées ;

vaches laitières	1,00 UGB/tête
vaches allaitantes	1,00 UGB/tête
bovins supérieurs à deux ans	0,50 UGB/tête
bovins de un à 2 ans	0,30 UGB/tête
4. le résultat en unités de gros bétail calculé en application du point 3 est converti en surface pâturée, une unité de gros bétail correspondant à un hectare ;
5. la surface admissible est limitée à la surface pâturée déclarée.

(3) L'aide annuelle s'élève à 250 euros par hectare de surface admissible résultant du paragraphe 2.

## **Chapitre 7 – Aide au maintien d'une faible charge de bétail (code 547)**

**Art. 40.** L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. La charge de bétail doit être comprise entre 0,5 et 1,4 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère annuelle moyenne de l'exploitation sur le territoire national.

Sont pris en compte pour le calcul de la charge de bétail les bovins détenus pendant l'année culturale de la demande de paiement ainsi que les ovins, caprins et équidés déclarés dans la demande géospatialisée de l'année de demande. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail sont celles de l'année culturale de la demande de paiement et prévues à l'annexe VII. Les surfaces fourragères doivent être exploitées. La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 hectare par unité de gros bétail.

2. La taille du troupeau des bovins, ovins et caprins, exprimée en unités de gros bétail, ne doit pas dépasser le nombre moyen d'unités de gros bétail de bovins, ovins et caprins constaté au cours des trois années culturelles précédant le début de l'engagement.

Lorsque la taille de bétail précitée de la dernière année culturale précédant le début de l'engagement est inférieure à la taille de bétail moyenne des trois années culturales précédant le début de l'engagement, la taille de bétail de cette dernière année culturale constitue la valeur de référence des unités de gros bétail à ne pas dépasser.

Pour l'agriculteur qui a commencé à détenir du bétail au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base des années culturales à partir de celle au cours de laquelle il a commencé à détenir du bétail.

Si des fusions ou des scissions ont eu lieu au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base du bétail détenu à partir de l'année culturale suivant ce changement.

Pour le calcul du maintien du cheptel bovin, ovin et caprin par rapport à la période de référence, l'année culturale de la demande de paiement est prise en compte.

Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement précité grand-ducal du xx (règlement horizontal).

**Art. 41.** (1) Aux fins du calcul de l'aide, les surfaces éligibles sont les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail de l'article 40, point 1, à l'exception du maïs.

Le nombre d'hectares de surfaces fourragères est diminué de 0,7 fois le nombre d'unités de gros bétail d'équidés.

(2) L'aide annuelle s'élève à 85 euros par hectare de surface admissible résultant du paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 8 – Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables (code 548)**

**Art. 42.** (1) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect de la condition d'admissibilité suivante :

Sont éligibles les cultures arables, y compris les prairies temporaires, les cultures fourragères pluriannuelles et les légumineuses fourragères telles que précisées à l'annexe VIII.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. Au moins cinq cultures arables différentes doivent être cultivées au cours d'une année culturale.

Ne sont pas considérées comme des cultures différentes, une culture d'hiver et de printemps de la même espèce, la culture du plant et du fruit d'une même culture, ainsi que les variétés d'une même espèce.

Les différentes espèces de légumes sont considérés comme une seule culture.

2. La surface minimale par culture doit correspondre à 10 pour cent au moins de la surface sur laquelle porte l'engagement.

En présence de plus de cinq cultures, la condition est considérée comme remplie lorsque les surfaces additionnées de plusieurs cultures atteignent la surface

minimale. Dans ce cas, le cumul des pourcentages est fait par ordre décroissant de la valeur du pourcentage des différentes cultures.

La part de culture du maïs ne peut pas être supérieure à 40 pour cent.

3. Une même culture arable ne peut pas être cultivée plus de deux fois sur la même parcelle pendant la période de l'engagement. Cette condition s'applique à toutes les cultures arables, à l'exception des prairies temporaires, des cultures fourragères pluriannuelles et des légumineuses fourragères.
4. La conversion de prairies et pâturages permanents est interdite.

**Art. 43.** L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 100 euros si la surface sur laquelle porte l'engagement est inférieure à 50 hectares ;
- 80 euros pour la part de la surface comprise entre 50 et 100 hectares ;
- 65 euros pour la part de la surface supérieure à 100 hectares.

### **Chapitre 9 – Aide favorisant le travail du sol réduit (code 549)**

**Art. 44.** L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. La mesure est applicable aux semis de toutes les grandes cultures, y compris les prairies temporaires, les cultures fourragères pluriannuelles et légumineuses fourragères.

Le semis des cultures est effectué en semis direct, en semis dans un paillis de plantes mortes, en semis dans un mulch sans labour préalable, selon la technique du semis en bandes du type strip-till ou selon la technique de la fraise rotative superficielle.

Le labour du sol est interdit sur les parcelles sur lesquelles porte l'engagement.

2. La désignation des parcelles sur lesquelles porte l'engagement est à faire annuellement dans le cadre de la demande géospatialisée et doit comprendre au moins un hectare.

**Art. 45.** L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 100 euros si la surface sur laquelle porte l'engagement est inférieure à 50 hectares ;
- 85 euros pour la part de la surface comprise entre 50 et 100 hectares ;
- 70 euros pour la part de la surface supérieure à 100 hectares.

### **Chapitre 10 – Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (code 550)**

**Art. 46.** L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. La charge de bétail doit être comprise entre 0,5 et 1,8 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère annuelle moyenne de l'exploitation sur le territoire national.

Sont pris en compte pour le calcul de la charge de bétail les bovins détenus pendant l'année culturale de la demande de paiement ainsi que les ovins, caprins et équidés déclarés dans la demande géospatialisée de l'année de demande. Le

nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail sont celles de l'année culturale de la demande de paiement et prévues à l'annexe VII. Les surfaces fourragères doivent être exploitées. La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 hectare par unité de gros bétail.

2. La taille du cheptel bovin, exprimée en unités de gros bétail, doit être réduite d'au moins 15 %, par rapport à la taille du cheptel bovin en unités de gros bétail constaté au cours des 3 années culturales précédant le début de l'engagement.

Lorsque la taille de bétail bovin de la dernière année culturale précédant le début de l'engagement est inférieure à la taille de bétail moyenne des trois années culturales précédant le début de l'engagement, la taille de bétail de cette dernière année culturale constitue la valeur de référence des unités de gros bétail à ne pas dépasser.

Pour l'agriculteur qui a commencé à détenir du bétail au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base des années culturales à partir de celle au cours de laquelle il a commencé à détenir du bétail.

Si des fusions ou des scissions ont eu lieu au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base du bétail détenu à partir de l'année culturale suivant ce changement.

Pour le calcul de la réduction du cheptel bovin par rapport à la période de référence, l'année culturale de la demande de paiement est prise en compte. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

3. Les conditions relatives à la charge de bétail maximale prévue au point 1 et à la réduction de la taille du cheptel prévue au point 2 doivent être remplies au plus tard à la fin de la troisième année de l'engagement.

**Art. 47.** L'aide annuelle s'élève à 400 euros par unité de gros bétail bovine réduite. L'aide est limitée à une somme annuelle de 20.000 euros.

### **Chapitre 11 – Aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes (code 551)**

**Art. 48.** (1) Pour la mesure visant l'ensemencement de la parcelle avec un mélange de plantes herbagères comprenant du ray-grass (code 551-VINT), l'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. Les terres doivent avoir été labourées et exploitées comme terres arables ensemencées de cultures arables autres que les prairies temporaires pendant au moins trois années culturales au cours des cinq dernières années précédant le début de l'engagement.

Les parcelles qui faisaient déjà l'objet d'un contrat de changement d'affectation au cours de la période de programmation précédente sont également éligibles au titre de cette mesure et sont exemptés de la condition ci-dessus.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. L'engagement porte sur les mêmes parcelles pendant toute la période de l'engagement.
2. Le labour et la destruction du couvert végétal de ces parcelles sont interdits pendant la période de l'engagement, sauf autorisation au préalable.
3. La part de légumineuses dans le mélange ne doit pas dépasser 20 pour cent en poids.

**Art. 49.** Pour la mesure visant l'ensemencement de la parcelle avec un mélange de plantes herbagères sans ray-grass (code 551-VEXC), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation définies à l'annexe IX.

**Art. 50.** L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 400 euros pour la mesure visée à l'article 48 ;
- 450 euros pour la mesure visée à l'article 49.

## **Chapitre 12 – Aides favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées (code 552)**

### **Section 1<sup>re</sup> – Aide à l'élevage**

**Art. 51.** (1) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. Le régime d'aide visant à encourager l'élevage des races menacées s'applique aux races suivantes: cheval de trait ardennais, Pie-rouge de l'Oesling et mouton ardennais.
2. L'éleveur d'animaux doit participer à un programme de sélection approuvé en vertu du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»).
3. L'âge minimal des animaux est de 24 mois pour les équins et les bovins et de 6 mois pour les ovins.
4. Les animaux castrés ne sont pas éligibles au titre de l'aide.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. Les animaux doivent être des animaux reproducteurs de race pure, inscrits dans la section principale du livre généalogique de la race.
2. Les animaux doivent être mis régulièrement à la reproduction en race pure :
  - a) Les femelles équines doivent reproduire en moyenne au moins deux fois pendant la période de l'engagement ;
  - b) Les femelles bovines doivent reproduire en moyenne au moins trois fois pendant la période de l'engagement ;
  - c) Les femelles ovines doivent reproduire chaque année à raison d'au moins 50 pour cent des femelles engagées ;

3. La descendance est à inscrire au livre généalogique de la race conformément aux exigences du programme de sélection approuvé.
4. L'éleveur doit détenir pendant toute la période de l'engagement un nombre d'animaux au moins égal au nombre d'animaux sur lequel porte l'engagement, mais au moins 1 équin, 3 bovins ou 5 ovins.
5. Si le nombre d'animaux de race pure est insuffisant pour assurer la pérennité de la race, il peut être dérogé à l'exigence que les animaux doivent être de race pure, au profit des animaux inscrits dans la section annexe du livre généalogique ou respectant les exigences de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1012 précité dans le cadre de la reconstitution d'une race.
6. Dans le cadre de la reconstitution de la race, l'autorité compétente zootechnique peut exiger la réalisation d'une analyse génomique afin de prouver l'appartenance des animaux individuels à la race.
7. Suivant les besoins, l'autorité compétente zootechnique peut exiger une valorisation prioritaire de la descendance produite pour des fins d'élevage et de reproduction.

**Art. 52.** L'aide annuelle s'élève à :

- 200 euros par équin ;
- 150 euros par bovin ;
- 30 euros par ovin.

## **Section 2 – Aides en rapport avec la conservation des races locales menacées**

**Art. 53.** Le régime d'aide visant à encourager la conservation des races menacées d'extinction s'applique aux races visées à la section précédente.

Sous réserve de l'accord préalable du ministre, il est alloué une aide pour :

1. la collecte et la cryoconservation de produits germinaux : semences, embryons ou oocytes et de cellules somatiques ;
2. l'inscription des animaux au livre généalogique, la participation aux contrôles de performance, la description linéaire des animaux, la détermination de leur valeur d'élevage, l'analyse génomique et les études permettant de caractériser l'état de la race.

**Art. 54.** L'aide s'élève à 100 pour cent des frais exposés pour l'inscription au livre généalogique.

Pour les autres opérations, l'aide s'élève à 50 pour cent des frais exposés.

L'aide s'élève à 100 pour cent des frais exposés si les opérations sont exécutées dans l'intérêt de la conservation de races sur demande spécifique de l'autorité compétente zootechnique.

## **Chapitre 13 – Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers (code 554)**

**Art 55.** Le régime d'aide vise à encourager le développement de systèmes agroforestiers. Il est composé d'une aide unique en faveur de la mise en place et d'une prime annuelle en faveur de l'entretien des systèmes agroforestiers.

Les catégories de systèmes agroforestiers éligibles sont celles définies à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal).

**Art 56.** (1) L'allocation de l'aide en faveur de la mise en place est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. Le demandeur doit avoir recours aux espèces définies à l'annexe X.
2. La demande d'aide est accompagnée :
  - a) d'un plan de plantation avec indication précise de l'emplacement des plantations ainsi que des espèces utilisées ; et
  - b) d'un plan de gestion (temps, fréquence et type d'entretien, estimation de la date de récolte).
3. L'aide est allouée après achèvement des travaux de plantation et après présentation des factures relatives à l'acquisition des plantes et de leur protection.

(2) L'allocation de l'aide en faveur de l'entretien est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. L'aide pour la mise en place a été accordée au préalable.
2. La demande d'aide est accompagnée :
  - a) des factures relatives à l'entretien tel que précisé à l'article 57, paragraphe 2, point 1 ; et
  - b) d'une attestation de qualification ou de formation aux fins de la réalisation des mesures d'entretien précisées à l'article 57, paragraphe 2, point 2 lorsque ces mesures d'entretien sont effectuées par l'agriculteur lui-même.

**Art. 57.** (1) L'allocation de l'aide en faveur de la mise en place est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. L'endommagement des plantations par la faune sauvage respectivement par le bétail est maîtrisé.
2. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la limite de la plantation et une surface labourée.
3. Une distance minimale de 5 mètres est à respecter entre la limite de la plantation et la limite d'une parcelle.

(2) L'allocation de l'aide en faveur de l'entretien est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. L'entretien comprend le broyage des bandes séparant les plantations des cultures, le remplacement de plantes dépérissantes, l'arrosage en cas de nécessité et la taille des arbres. Les travaux d'entretien sont à effectuer pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars.
2. La taille des arbres doit être garantie au moins une fois pendant la durée de l'engagement par une personne qualifiée.
3. Pour les catégories visées à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal), 5 ans après la plantation, un minimum de 80% de la surface plantée doit être couverte par les essences ligneuses.



**Art 58.** (1) Les montants de l'aide en faveur de la mise en place sont fixés comme suit :

1. pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 1 (code 554-AF1) du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) : 80 pour cent des coûts d'achat de plantation et de protection des arbres, l'aide maximale pour l'acquisition d'un arbre ne pouvant dépasser 70 euros.
2. Pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 2 (code 554-AF2) du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) :
  - 80 pour cent des coûts d'achat et de plantation des plantes, l'aide maximale ne pouvant dépasser 900 euros par hectare de plantation ; et
  - 80 pour cent des coûts d'achat et d'installation d'une clôture, avec un maximum de 10 euros par mètre de clôture.
3. Pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 3 (code 554-AF3) du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) :
  - 80 pour cent des coûts d'achat de plantation et de protection individuelle des arbres, l'aide maximale ne pouvant dépasser 2500 euros par hectare de plantation ; et
  - 80 pour cent des coûts d'achat et d'installation d'une clôture, avec un maximum de 10 euros par mètre de clôture.

(2) Les montants de l'aide en faveur de l'entretien sont fixés comme suit :

1. pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 1 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) : 10 euros par arbre ;
2. pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) : 60 euros par hectare de plantation ;
3. pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 3 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) : 180 euros par hectare de plantation.

#### **Chapitre 14 – Dispositions communes et finales**

**Art. 59.** (1) La demande d'adhésion doit être introduite avant le 1<sup>er</sup> octobre précédant la première année culturale de l'engagement. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés.

Par dérogation, et pour l'année culturale 2022/2023, la demande peut être introduite jusqu'à la date limite pour la demande géospatialisée 2023. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 3, à l'article 4, point 3 et à l'article 7, point 1 doivent être remplies au plus tard après une période de trois années qui débute au moment de la date limite pour la demande géospatialisée 2023.

(2) Sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, l'introduction de la demande après les dates limites prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> entraîne, pour la première année de l'engagement, une réduction d'un pour cent par jour ouvrable de retard des montants auxquels l'agriculteur aurait eu droit si la demande d'adhésion avait été déposée dans le délai imparti.

Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours civils, la demande d'adhésion est irrecevable pour l'année culturale qui suit la demande. Elle vaut demande d'adhésion pour l'année culturale suivante.

(3) La demande d'adhésion concernant les aides visées au chapitre 2 est refusée dans les cas suivants :

1. le cheptel bovin, ovin, caprin et équin dépasse 1,8 unités de gros bétail par hectare de la surface agricole totale de l'exploitation ;
2. l'agriculteur ne respecte pas la condition prévue à l'annexe VII, point 1, alinéa 1 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) ;
3. l'agriculteur ne respecte pas les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore telles que définies à l'annexe I, point 1 ;
4. a été constaté dans le cadre d'un engagement antérieur une deuxième répétition d'un cas de non-respect d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité ou à la conditionnalité sociale.

Aux fins de la vérification des conditions précisées aux points 1 à 4, sont prises en compte les données de l'année culturale précédant celle au titre de laquelle la demande d'adhésion est introduite.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, peut dispenser les agriculteurs du respect de ces quatre exigences dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

(4) L'année culturale commence le 1<sup>er</sup> novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la période d'engagement commence le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la demande.

L'engagement porte sur une durée de 5 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 7 ans.

(5) Le calcul de l'aide allouée est établi sur base des données disponibles dans le cadre de la demande géospatialisée.

**Art. 60.** La demande de paiement doit être effectuée annuellement dans le cadre de la demande géospatialisée.

**Art. 61.** Les régimes d'aide prévus par le présent règlement ne sont compatibles et cumulables entre eux et avec d'autres régimes d'aide que dans les conditions prévues à l'annexe XI.

**Art. 62.** (1) Le détail des réductions à appliquer aux différents cas de non-respect :

1. relatifs aux exigences minimales est fixé à l'annexe XII ;
2. relatifs aux conditions d'allocation de l'aide respective est fixé aux annexes XIII et XIV.

(2) Les pourcentages de réduction correspondant à des cas de non-respect de plusieurs conditions d'allocation ou exigences minimales sont additionnés.

(3) Sans préjudice des cas de non-respect intentionnels au sens du paragraphe 4, les pourcentages de réduction sont multipliés par trois en cas de non-respect répété d'une condition d'allocation ou d'une exigence minimale au cours d'une période de trois années culturales consécutives dénoncée lorsque l'agriculteur a été informé du non-respect.

En cas de répétition d'un même cas de non-respect de plusieurs conditions d'allocation ou exigences minimales au cours d'une période de trois années culturales consécutives, l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide pour l'année considérée.

En cas d'une deuxième répétition d'un même cas de non-respect d'une ou de plusieurs conditions d'allocation au cours de la période de l'engagement, l'agriculteur est exclu du régime de l'aide pour l'année considérée et pour l'année suivante.

Par dérogation à l'alinéa 3, en cas d'une deuxième répétition d'un même cas de non-respect d'une ou de plusieurs exigences minimales au cours de la période de l'engagement, la réduction calculée pour la répétition précédente est à nouveau multipliée par trois.

(4) Si un cas de non-respect d'une condition d'allocation ou d'une exigence minimale revêt un caractère intentionnel, l'agriculteur est exclu du régime de l'aide pour l'année considérée et pour l'année suivante.

**Art. 63.** Les dispositions du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) s'appliquent aux régimes d'aides prévus par le présent règlement.

**Art. 64.** (1) Aux fins du chapitre 2, si l'agriculteur résilie son engagement, les aides doivent être remboursées intégralement.

(2) Aux fins des chapitres 3 à 13, si l'agriculteur résilie son engagement, les aides doivent être remboursées pour les parcelles ou les surfaces qui sont soustraites à l'engagement avant la fin de la période pour laquelle l'engagement est contracté.

Les aides doivent être remboursées intégralement si l'engagement prend fin au cours des trois premières années culturales.

Les aides doivent être remboursées à concurrence de 50 pour cent des aides perçues si l'engagement prend fin au cours de la quatrième ou la cinquième année culturale.

(3) Il n'y a pas lieu à remboursement :

1. en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ;
2. en cas de transfert des surfaces engagées de l'exploitation à un ou plusieurs autres agriculteurs qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;
3. en cas de cessation définitive de l'activité, si l'engagement a été exécuté pendant trois années culturales.

(4) Est également considérée comme résiliation de l'engagement :

- l'absence d'introduction d'une demande géospatialisée ;
- l'absence de confirmation de l'engagement dans le cadre de la demande géospatialisée ;
- l'absence de désignation des parcelles sur lesquelles porte l'engagement dans le cadre de la demande géospatialisée et comprenant au moins un hectare.

**Art. 65.** La transformation d'un engagement concernant une aide visée aux chapitres 3 à 13 dans le cadre du présent règlement en un autre engagement peut être autorisée par décision du ministre à condition qu'elle ait un effet bénéfique certain pour l'environnement ou le bien-être des animaux.

**Art. 66.** L'extension de l'engagement concernant une aide visée aux chapitres 3 à 13 au cours de la période d'engagement est subordonnée à la condition que l'extension porte sur une surface inférieure à 50 pour cent de la surface sur laquelle porte l'engagement initial et inférieure à 5 hectares, sur laquelle porte l'engagement initial ou sur un nombre d'animaux inférieur de 20 pour cent au nombre d'animaux sur lesquels porte l'engagement initial.

L'extension prend cours à partir de l'année culturale qui suit l'introduction de la demande.

**Art. 67.** Chaque demande d'aide doit ouvrir droit, avant application de sanctions éventuelles, à un montant supérieur ou égal à 100 euros par année culturale.

Tout paiement partiel aux bénéficiaires doit porter sur un montant minimal de 25 euros par aide.

**Art. 68.** (1) Le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement est abrogé.

(2) Sans préjudice des dispositions ci-dessous, il continue cependant de s'appliquer aux engagements contractés en application de son régime.

Aux fins de l'article 13, point 2 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, et dans le cas où les engagements souscrits sous le régime du dudit règlement grand-ducal du 24 août 2016 continuent à produire leurs effets suivant les conditions convenues jusqu'à leur expiration, peuvent être comptabilisées les surfaces en prairies permanentes suivantes :

- a) les prairies et pâturages non-productifs retenus dans les deux variantes dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 1<sup>re</sup> du règlement grand-ducal précité du xx (règlement « paiements directs ») ;
- b) les bandes non productives sur prairies de fauche et pâturages retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement « paiements directs ») ;
- c) les surfaces de refuge sur prairies de fauche retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 6 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement « paiements directs »), à raison de 10% du total de la surface ;
- d) les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique.

(3) A la demande des bénéficiaires, les engagements souscrits sur base du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 peuvent être transformés à partir de l'année culturale 2022/2023 en de nouveaux engagements considérés comme correspondants sur base du présent règlement ou en aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506).

**Art. 69.** (1) Le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement est abrogé.

(2) Sans préjudice des dispositions ci-dessous, il continue cependant de s'appliquer aux engagements contractés en application de son régime.

Aux fins de l'article 11, paragraphe 1, point 4, et dans le cas où les engagements souscrits sous le régime du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 continuent à produire leurs effets suivant les conditions convenues jusqu'à leur expiration, peuvent être comptabilisées les surfaces en prairies permanentes suivantes :

- a) les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide prévus au chapitre 8 du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- b) les surfaces retenues dans le cadre du régime d'aide prévu au chapitre 4, section 4 (codes P4A et P4B – option sans fertilisation) du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ayant trait à l'extensification des prairies ;
- c) les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique.

(3) A la demande des bénéficiaires, les engagements souscrits sur base du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 peuvent être transformés à partir de l'année culturale

2022/2023 en de nouveaux engagements considérés comme correspondants sur base du présent règlement, en des contrats de biodiversité ou en des programmes volontaires pour le climat, l'environnement et le bien-être animal.

**Art. 70.** Le présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 71.** Le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Annexe I

### Exigences minimales

#### 1) Normes de fertilisation pour la fumure au phosphore :

La fumure au phosphore doit respecter certaines valeurs limites annuelles, qui découlent de l'analyse du sol, selon les tableaux A (analyses) et B (valeurs limites) suivants.

La période à prendre en compte pour établir le bilan de la fumure phosphatée est de cinq années culturales. Ces valeurs concernent, en règle générale, aussi bien les fertilisants minéraux que les fertilisants organiques et les autres amendements contenant du phosphore.

Toutefois :

- pour les sols des terres arables et prairies permanentes à teneur en  $P_2O_5$  inférieure ou égale à 40 mg/100 g dans l'horizon de surface, la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques d'origine agricole utilisés seuls n'est pas limitée à condition que le niveau maximal de deux unités fertilisantes par hectare, respectivement les limites respectives fixées dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté ;
- pour les sols des vignobles ayant une teneur en carbone organique inférieure ou égale à quatre pour cent dans l'horizon de surface (0-30 cm), la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques à condition que le niveau maximal de deux unités fertilisantes par hectare, respectivement les limites respectives fixées dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté ;
- pour les sols des surfaces horticoles et pépinières ayant une teneur en carbone organique inférieure ou égale à six pour cent dans l'horizon de surface (0-25 cm), la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques d'origine agricole ou d'engrais organiques d'origine végétale utilisés seuls n'est pas limitée à condition que le niveau maximal de deux unités fertilisantes par hectare, respectivement les limites respectives fixées dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté.

#### **A. Classification en fonction du résultat analytique avec l'extractif Calcium-Acétate-Lactate selon la méthode A 6.2.1.1 du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs-und Forschungsanstalten » et du type de sol, sans tenir compte des incertitudes de mesure**

teneurs (en mg / 100 g de terre séchée < 40°C)

##### **A1. prairies permanentes**

Tous les types de sol (horizon 0-15cm)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
$P_2O_5$	0 - 7	8 - 14	15 - 24	25 - 39	≥40

##### **A2. terres arables**

Tous les types de sol (horizon 0-25cm)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
$P_2O_5$	0 - 9	10 - 19	20 - 29	30 - 39	≥40

##### **A3. vignobles**

Tous les types de sol (horizons 0-30 cm et 30-60 cm)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	0 - 5	6 - 11	12 - 20	21 - 30	≥31

#### **A4. surfaces horticoles et pépinières**

Tous les types de sol (horizon 0-25 cm)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	0 - 9	10 - 19	20 - 29	30 - 39	≥40

## B. Fumure P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> maximale pour tout type de sol

<b>céréales</b>	rendement: 50 dt/ha	P2O5
classe A		120
classe B		90
classe C		60
classe D		30
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>colza</b>	rendement: 30 dt/ha	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 25kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>légumineuses</b>	rendement: 40dt/ha	P2O5
classe A		120
classe B		90
classe C		60
classe D		30
classe E		0
+- 15kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>betteraves fourragères</b>	rendement: 900dt/ha	P2O5
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ100 dt rendement		

<b>pommes de terre</b>	rendement: 350dt/ha	P2O5
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 15kg P2O5 / Δ100 dt rendement		

<b>maïs</b>	rendement: 150dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 5kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>prairies</b>	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>ray-gras</b>	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>pâturages</b>	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		80
classe B		60
classe C		40
classe D		20
classe E		0
+- 5kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>pat.+fauche</b>	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

<b>vignes (couche de profondeur de 0 à 30 cm)</b>		P2O5
classe A		80
classe B		60
classe C		40

<b>vignes (couche de profondeur de 30 à 60 cm)</b>		P2O5
classe A		80
classe B		60
classe C		40



classe D		20
classe E		0

classe D		0
classe E		0

<b>pépinières, arboriculture fruitière</b>		P2O5
classe A		100
classe B		75
classe C		50
classe D		25
classe E		0

<b>marâchages</b>		P2O5
classe A		140
classe B		105
classe C		70
classe D		35
classe E		0

## 2) Exigences minimales relatives aux produits phytosanitaires :

Tous les utilisateurs professionnels ont l'obligation de remise de leurs emballages primaires auprès d'un collecteur agréé ou organisme agréé. Les emballages primaires sont les emballages qui sont directement en contact avec le produit : bidons, fûts, feuilles d'aluminium, carton, ...

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables doivent également être remis auprès d'un collecteur agréé ou organisme agréé. La législation interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas agréés au Grand-Duché de Luxembourg ou dont l'agrément n'est plus valable.

Dès la réception des emballages vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables l'utilisateur reçoit un certificat attestant la remise des produits et emballages précités. Ce certificat doit être maintenu sur l'exploitation pour une période minimale de 3 ans.

Lors d'un contrôle sur place et en l'absence d'un tel certificat pour l'année culturale y afférente l'utilisateur professionnel doit prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que les produits et emballages précités se trouvent stockés sur l'exploitation de manière inoffensive pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement.

## 3) Epandage de purin, de lisier et de boues d'épuration liquides :

L'épandage de purin, de lisier et de boues d'épuration liquides ne pourra pas se faire sur des terrains situés à moins de 20 mètres des parties agglomérées d'une localité. D'une manière générale, l'agriculteur doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les inconvénients pour le voisinage au strict minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin, le lisier et les boues d'épuration liquides épandus sur les terres labourées.

## 4) Epandage des déjections liquides :

L'épandage des déjections liquides est interdit les jours fériés les dimanches et les jours de grande chaleur, sauf enfouissement immédiat ou utilisation de techniques d'injection.

## Annexe II

### Exigences pour le prélèvement d'échantillons de terre

La prise d'échantillons de terre doit se faire à l'aide d'une sonde de terre appropriée, de préférence d'un diamètre de 13 mm.

Les sondages se font à une profondeur de :

- 0 – 15 cm pour les prairies permanentes ;
- 0 – 25 cm pour les terres arables;
- 0 – 30 cm et facultativement sur 30-60 cm pour les vignobles ;
- 0 – 25 cm pour les vergers, les surfaces horticoles et pépinières.

Lors de l'échantillonnage, sont prélevés un minimum de 5 carottes par hectare en terres arables, vignobles, horticoles, pépinières et vergers et de 8 carottes par hectare en prairies permanentes, répartis de manière uniforme, de préférence en diagonale croisée, sur la parcelle échantillonnée, avec toutefois un minimum de 15-25 sondages par échantillon.

Un échantillon de terre doit être constitué, à l'état frais, d'une masse oscillante entre 500 et 1000 g, ce qui correspond à 15-25 sondages. Si la quantité de terre prélevée pour un échantillon dépasse la masse prédéfinie, la constitution d'un sous-échantillon est seulement permise lorsque la texture et la consistance du sol permettent une parfaite homogénéisation. Pour les parcelles dépassant 5 hectares, l'échantillon de terre peut être prélevé sur une sous-unité représentative de la parcelle à condition que le sol soit homogène.

Pour les terres arables dépassant 12 ha, des échantillons supplémentaires doivent être prélevés par unité de 12 ha.

Les échantillons doivent être renseignés au moins avec leur numéro de parcelle, au moins un numéro FLIK et la culture sur le formulaire qui accompagne l'échantillon.

#### **Exigences supplémentaires pour le prélèvement d'échantillons de terre pour déterminer l'azote minéral (Nmin)**

Après le prélèvement, l'échantillon doit être maintenu au frais et ramené dans les meilleurs délais et au plus tard endéans les 24 heures au laboratoire des sols. Exceptionnellement, l'échantillon peut être congelé et apporté au laboratoire à l'état gelé endéans les 8 jours qui suivent le prélèvement.

La profondeur de prélèvement et la date de prélèvement doivent être renseignées sur le formulaire qui accompagne l'échantillon.

Un échantillon de terre de la filière Nmin ne peut pas être utilisé pour la filière de la fumure de fond.

## Annexe III

### Normes de fertilisation pour la fumure de fond

#### A. Classification en fonction du résultat analytique avec l'extractif Calcium-Acétate-Lactate selon la méthode A 6.2.1.1 du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs-und Forschungsanstalten » et du type de sol, sans tenir compte des incertitudes de mesure

teneurs (en mg / 100 g de terre séchée < 40°C)

type de sol L (léger, sols sableux à limono-sableux)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31
K <sub>2</sub> O	0 – 4	5 – 9	10 - 15	16 - 23	≥24

type de sol M (moyen, sols sablo-limoneux à limono-argileux)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31
K <sub>2</sub> O	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31

type de sol OM (moyen Oesling, sols argilo-limono-caillouteux de l'Oesling)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	0 – 7	8 – 14	15 - 23	24 - 35	≥36
K <sub>2</sub> O	0 – 7	8 – 14	15 - 23	24 - 35	≥36

type de sol S (lourd, sols argileux à argileux lourds)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31
K <sub>2</sub> O	0 - 6	7 – 13	14 - 25	26 - 38	≥39

**B. Fumure phosphatée maximale et potassique recommandée pour sols en classe C**

<b>Culture</b>	<b>rendement:</b>	<b>P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> kg/ha</b>	<b>K<sub>2</sub>O kg/ha</b>
<b>Blé tendre, Blé dur</b>	50 dt/ha (grains)	60	100
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		12	20
<b>Orge</b>	50 dt/ha (grains)	60	115
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		12	23
<b>Avoine</b>	50 dt/ha (grains)	65	140
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	28
<b>Seigle/Triticale, Epeautre/autres céréales</b>	50 dt/ha (grains)	65	120
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	24
<b>Mélange légumes/céréales</b>	50 dt/ha (grains)	65	150
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	30
<b>Pois, féverole, autres protéagineux</b>	40 dt/ha (grains)	68	176
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		17	44
<b>Colza</b>	30 dt/ha (grains)	84	174
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		28	58
<b>Lupin</b>	40 dt/ha (grains)	52	160
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	40
<b>Tournesol</b>	30 dt/ha (grains)	111	387
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		37	129
<b>Maïs ensilage, maïs énergétique</b>	150 dt/ha (mat. sèche)	100	240
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		6,6	16
<b>Maïs grain</b>	90 dt/ha (mat. fraîche)	100	243
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		11	27
<b>Pommes de terre</b>	350 dt/ha (tubercules, fanés incluses)	70	245
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		2,0	7
<b>Betteraves</b>	900 dt/ha (mat. fraîche, fanés incluses)	90	540
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		1	6
<b>Miscanthus</b>	200 dt/ha (mat. fraîche)	24	10
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		1,2	6
<b>Soja</b>	30 dt/ha (grains)	54	132
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		17	44
<b>Lin oléagineux</b>	20 dt/ha (grains)	30	62
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		15	31
<b>Chanvre – textile</b>	300 dt/ha (mat. fraîche)	90	318
Supplément/abattement / Δ10 dt rendement		3	10,6
<b>Chanvre – oléicole</b>	10 dt/ha (grains)	47	174
Supplément/abattement / Δ dt rendement		4,7	17,4
<b>Prairie fauchée et pâturée (1)*</b>	80 dt/ha (mat. sèche)	64	152
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		8	19
<b>Prairie fauchée et pâturée (2)*</b>	80 dt/ha (mat. sèche)	72	200
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		9	25
<b>Prairie fauchée et prairie fauchée et pâturée (3) *</b>	80 dt/ha (mat. sèche)	80	248
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		10	31
<b>Prairie pâturée</b>	80 dt/ha (mat. sèche)	40	72
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		5	9
<b>Prairie temporaire fauchée</b>	80 dt/ha (mat. sèche)	88	304
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		11	38

<b>Prairie temporaire fauchée à base de luzerne ou trèfle, ainsi qu'en mélange avec des graminées</b>	80 dt/ha (mat. sèche)	64	272
supplément/abattement/ $\Delta$ 10 dt rendement		8	34

- \* prairie fauchée et pâturée (1) → première coupe fauchée, ensuite pâturée
- \* prairie fauchée et pâturée (2) → première et deuxième coupe fauchée, ensuite pâturée
- \* prairie fauchée et pâturée (3) → première, deuxième et troisième coupe fauchée, ensuite pâturée.

Les valeurs ci-dessus, appelées « dose C », s'appliquent sur des sols en classe C telle que définie au point A de la présente annexe. Dans les autres cas, la fumure de fond est ajustée à l'aide des facteurs de correction présentés au tableau suivant :

classe de sol	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
A (très basse)	dose C + 60 kg/ha	dose C + 80 kg/ha
B (basse)	dose C + 30 kg/ha	dose C + 40 kg/ha
<b>C (bonne)</b>	<b>dose C + 0</b>	<b>dose C + 0</b>
D (élevée)	0,5 x dose C	0,5 x dose C
E (très élevée)	0 x dose C	0 x dose C

## Annexe IV

### Limites d'épandage d'engrais en termes d'azote disponible par an et par hectare

<b>Culture</b>	<b>Fertilisation en kg</b>
Asperge : 1 <sup>ère</sup> année	120
Asperge : 2 <sup>e</sup> année	150
Asperge : 3 <sup>e</sup> année	150
Asperge : à partir de la 4 <sup>e</sup> année	80
Betterave	170
Brocoli	300
Carotte	125
Céleri-branche	220
Céleri-rave	200
Chicon witloof	120
Chicorée frisée	150
Chicorée scarole	160
Chou blanc	250
Chou chinois	200
Chou de Bruxelles	300
Chou de Milan	260
Chou navet	200
Chou rouge	250
Chou vert	200
Chou-fleur	320
Chou-rave	230
Courge, Citrouille	200
Courgette, Zucchini	240
Epinards	160
Fenouil	190
Laitue Batavia	150
Laitue/salade	140
Oignon, échalottes	140
Poireau	240
Radis	110

## Annexe V

### Fiche de raisonnement de la fumure azotée annuelle sur les parcelles viticoles

Le besoin annuel en azote disponible total par hectare d'une parcelle viticole est déterminé comme suit :

Besoin de base pour un rendement de 105hl/ha (14.000 kg/ha)	40 kg N/ha
---	------------

Suppléments ou déductions au besoin de base:

<b>Rendement estimé:</b>	
50 hl/ha (6.500 kg/ha)	- 20 kg N/ha
75 hl/ha (10.000 kg/ha)	- 10 kg N/ha
105 hl/ha (14.000 kg/ha)	0 kg N/ha
140 hl/ha (18.200 kg/ha)	+ 15 kg N/ha

<b>Vigueur estimée de la vigne :</b>	
très forte	- 40 kg N/ha
Forte	- 20 kg N/ha
Normale	0 kg N/ha
Faible	+ 10 kg N/ha
très faible	+ 35 kg N/ha

<b>Gestion des sols:</b>	
enherbement chaque interligne	+ 20 kg N/ha
enherbement chaque 2 <sup>e</sup> interligne	+ 10 kg N/ha
Sol ouvert (pas de couverture)	0 kg N/ha
enherbement à base de fabacées chaque 2 <sup>e</sup> rang (autre interligne enherbée)	- 10 kg N/ha
enherbement à base de fabacées chaque 2 <sup>e</sup> rang (autre interligne ouverte)	- 20 kg N/ha
enherbement à base de fabacées chaque interligne	- 40 kg N/ha

<b>Cas spécial des sols remaniés ou remembrés:</b>	
Carbone organique inférieur ou égal à 1,0 pour cent	+ 15 kg N/ha

## Annexe VI

### Limites d'épandage d'engrais en termes d'azote disponible par an et par hectare

Culture	Fertilisation en kg
Blé - hiver, panifiable	165
Blé - hiver, fourrage	140
Blé - été	100
Épeautre	100
Blé - dur, hiver	140
Blé - dur, été	100
Seigle - hiver, pain	140
Seigle - hiver, fourrage	140
Seigle - été	100
Orge - hiver, brassage	140
Orge - hiver, fourrage	140
Orge - été, brassage	100
Orge - été, fourrage	100
Avoine - hiver	140
Avoine - été	100
Céréales de méteil - hiver	140
Céréales de méteil - été	100
Maïs - grains	140
Triticale - hiver	140
Triticale - été	100
Céréales - autres	120
Colza - hiver	150
Colza - été	100
Chanvre - huile	50
Tournesol	50
Oléagineux - autres (lin oléagineux, ...)	50
Pommes de terre - consommation	150
Pommes de terre - plantes	150
Betteraves sucrières	140
Betteraves fourragères ou semi-fourragères	150
Maïs - silo, pour fourrage	140
Ensilage de plantes entières - autre, pour fourrage - hiver	120
Ensilage de plantes entières - autre, pour fourrage - été	100
Maïs - silo, pour énergie	140
Ensilage de plantes entières - autre, pour énergie - hiver	120
Ensilage de plantes entières - autre, pour énergie - été	100
Matières premières non alimentaires - herbe du Soudan	80
Matières premières non alimentaires - autre culture	80
Chanvre - fibre	50
Plantes médicinales et aromatiques, épices	50
Cultures commerciales - autres (lin textile, ...)	50
Matières premières non alimentaires - miscanthus	80
Matières premières non alimentaires - Silphéa à feuilles persistantes	120



<b>Culture</b>	<b>Fertilisation en kg</b>
Matières premières non alimentaires - autres cultures permanentes	80
Fleurs ou plantes ornementales - plein champ	50
Chou-fleur	280
Brocoli	260
Chou chinois	180
Fraises	160
Chicon witloof	100
Mâche	65
Chou vert	180
Fenouil	170
Chou-rave	210
Courge, Citrouille	180
Navet	180
Carottes	105
Panais	120
Persil tubéreux	110
Poireau	200
Radis	90
Rhubarbe, 1 <sup>ère</sup> année	110
Rhubarbe, 2 <sup>e</sup> année	230
Rhubarbe, 3 <sup>e</sup> année	270
Rhubarbe, à partir de la 4 <sup>e</sup> année	260
Chou de Bruxelles	260
Betteraves	150
Chou rouge	230
Laitue Iceberg	155
Chicorée frisée	130
Chicorée scarole	140
Laitue	130
Salade Radicchio	120
Salade divers	120
Salade de pain de sucre	170
Céleri-rave	160
Céleri-branche	200
Asperge : 1 <sup>ère</sup> année	120
Asperge : 2 <sup>e</sup> année	130
Asperge : 3 <sup>e</sup> année	130
Asperge : à partir de la 4 <sup>e</sup> année	60
Epinards	140
Chou blanc	230
Chou de Milan	240
Courgette (Zucchini)	220
Oignons, échalottes	120
Mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – hiver	75
Mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – été	75
Ensilage de plantes entières – mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – hiver	75
Ensilage de plantes entières - mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – été	75

<b>Culture</b>	<b>Fertilisation en kg</b>
Ensilage de plantes entières – mélange de légumineuses ( $\geq 60\%$ ) et de céréales, pour énergie – hiver	75
Ensilage de plantes entières - mélange de légumineuses ( $\geq 60\%$ ) et de céréales, pour énergie – été	75

## Annexe VII

### Surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail

Maïs – grains  
Mélange de légumineuses ( $\geq 60\%$ ) et de céréales – hiver  
Mélange de légumineuses ( $\geq 60\%$ ) et de céréales – été  
Mélange de légumineuses et de céréales - autres – hiver  
Mélange de légumineuses et de céréales - autres – été  
Semences - graminées  
Graines – légumineuses fourragères  
Maïs – silo, pour fourrage  
Ensilage de plantes entières – mélange de légumineuses ( $\geq 60\%$ ) et de céréales, pour fourrage – hiver  
Ensilage de plantes entières - mélange de légumineuses ( $\geq 60\%$ ) et de céréales, pour fourrage – été  
Ensilage de plantes entières – autre, pour aliments – hiver  
Ensilage de plantes entières – autre, pour fourrage – été  
Ray-grass – fourrage  
Légumineuses fourragères, semis pur – pour fourrage  
Fourrages – mélangés avec des légumineuses ( $\geq 55\%$ ), pour fourrage  
Grandes cultures – autres, pour fourrage  
Légumineuses fourragères, semées en pur - pour fourrage  
Grandes cultures – autres, pour fourrage  
Prairie permanente fauchée  
Prairie permanente fauchée et pâturée  
Prairie permanente pâturée  
Vergers extensifs (entre 30 et 70 arbres par hectare)

## Annexe VIII

### Groupes de cultures éligibles

Blé (fourrager, panifiable)  
Epautre  
Blé dur  
Seigle (fourrager, panifiable)  
Orge (fourragère, brassicole)  
Avoine  
Maïs (grains, ensilage pour fourrage ou énergie)  
Triticale  
Autres céréales  
Colza  
Chanvre (oléicole, textile, autre utilité)  
Tournesol  
Autres oléagineuses  
Pois  
Féveroles  
Lupin  
Soja  
Légumineuses (mélange avec ou sans céréales)  
Pommes de terre (consommation, plants)  
Betteraves (sucrières, fourragères)  
Légumineuses (semences, fourragères, énergie)  
Prairie temporaire, Raygras (mélange avec ou sans légumineuses, semences, fourrager, énergie)  
Ensilage plante entière (fourrager, énergie, mélange avec ou sans légumineuses)  
Nonfood - sorgho  
Plantes médicinales et aromatiques, épices  
Plantes commercables - autres  
Légumes en culture

## Annexe IX

### Conditions visés à l'article 49

1. Les variétés ne pouvant pas figurer dans le mélange de semences sont les suivantes :
  - Lolium perenne L. (Ray-grass anglais/ ray-grass allemand)
  - Lolium multiflorum Lam. (ray-grass d'Italie/ ray-grass de Weisches, ray-grass de Westerwold/ ray-grass annuel)
  - Lolium hybridum/ Lolium x boucheanum (Ray-grass bâtard/ Ray-grass hybride)
  - X Festulolium / Festuca spec. X Lolium spec. (festulolium).
  
2. Le mélange de semences doit être composé d'au moins 3 espèces différentes de graminées énumérées ci-dessous représentant au maximum 80 pour cent. Le reste du mélange doit être composé d'au moins 4 espèces différentes de fleurs sauvages énumérées ci-dessous.

#### **Espèces de plantes sauvages :**

Achillea millefolium  
Centaurea cyanus  
Centaurea jacea s.str.  
Crepis biennis  
Galium album  
Hypochaeris radicata  
Knautia arvensis  
Leucanthemum ircutianum  
Lotus corniculatus  
Papaver rhoeas  
Plantago lanceolata  
Prunella vulgaris  
Trifolium repens

#### **Espèces de graminées :**

Agrostis capillaris  
Arrhenatherum elatius  
Bromus hordeaceus s.str.  
Dactylis glomerata  
Festuca pratensis  
Festuca rubra  
Phleum pratense  
Poa pratensis s.str.  
Trisetum flavescens s.str.

## Annexe X

### Espèces autorisées visées à l'article 56

<u>Latin</u>	<u>Français</u>	<u>Allemand</u>	<u>Variété</u>	<u>Alignement d'arbres</u>	<u>taillis à courte rotation</u>	<u>bocage</u>
<i>Quercus pubescens</i> Willd	Chêne pubescent	Flaumeiche		oui	non	oui
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Feldahorn		oui	oui	oui
<i>Acer monspessulanum</i>	érable de Montpellier	Franz. Ahorn		oui	non	oui
<i>Acer plantanoides</i> L.	Erable plane	Spitzahorn		oui	oui	oui
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	Berg-Ahorn		oui	oui	oui
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux, Aulne noir	Schwarzerle		oui	oui	oui
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Hänge Birke		non	oui	oui
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	Moor-Birke		non	oui	oui
<i>Carpinus betulus</i>	Charme, Charme commun	Hainbuche		non	non	oui
<i>Carya, spec.</i>	Caryers	Hickory		oui	non	non
<i>Castanea sativa</i>	Châtaigner	Kastanien		oui	non	oui
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Kornelkirsche		non	non	oui
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Roter Hartriegel		non	non	oui
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Hasel		non	non	oui
<i>Corylus colurna</i>	noisetier de Byzance	Baumhasel		oui	non	oui
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	Zweigriffliger Weissdorn		non	non	oui
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	Eingriffliger Weissdorn		non	non	oui
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassiers	Quitte	Toutes les variétés	oui	non	oui
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Gewöhnliches Pfaffenhütchen		non	non	oui
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Rotbuche		non	non	oui
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	Faulbaum		non	non	oui
<i>Fraxinus excelsior, Fraxinus spp</i>	Frêne commun, Frêne	Gemeine Esche, Esche		oui	non	oui
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun, Noyers	Echte Walnuss	Toutes les variétés	oui	non	oui
<i>Juglans hybride, Juglans x intermedia?</i>	Noyer hybride	Hybrid Nussbaum		oui	non	oui
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	Schwarznuß		oui	non	oui
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Liguster		non	non	oui
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie	Tulpenbaum		oui	non	non
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	Rote Heckenkirsche		non	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Adam's Parmäne / Norfolk Pippin /	oui	non	oui

<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Adams Pearmain Albrechtapfel (Prinz Albrecht von Preußen)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Berlepsch/ Goldrenette Freiherr von Berlepsch / Reinette Dorée de Berlepsch(Baron de Berlepsch)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Bittenfelder	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Boiken	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Börtlinger (Weinapfel)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Boskoop (Roter B.) / Belle de Boskoop	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Brettacher	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Champagner Renette / Reinette Blanche de Champagne	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Dülmener (Herbst ) Rosenapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Eifeler Rambur (Dürener Rambur)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Erbachhofer	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Fromms Renette	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Gehrsers Rambour	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Gelber Edelapfel/ Drap d'Or	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Golden Noble Gewürzluiken	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Goldparmäne/ Reine des Reinettes	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Goldrenette von Blenheim/ Reinette Dorée de Blenheim	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Goldrenette von Peasgood/ Sanspareille de Peasgood / Peasgood's Nonsuch;	oui	non	oui

<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Graue Französische Renette / Reinette Grise d'Hiver	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Graue Herbstrenette/ Reinette Grise d'Automne / Herbst-Rabau	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Grenadier (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Gris Braibant (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Harberts Renette	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Hauxapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Herrnhut (Schöner von H.) Hilde	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Himbacher Grüner Himbeerapfel (von Holowaus)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Jakob Fischer	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Jakob Lebel/ Jacques Lebel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	James Grieve	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Joseph Musch (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Kanada Renette (Graue Kanadarenette)/ Reinette du Canada / Gris du Canada	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Königlicher Kurzstiel/ Court pendu royal	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Landsberger Renette/ Reinette de Landsberg	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Linsenhofener Renette	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Luxemburger Renette Grüne Renette / Reinette des vergers	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Porzenapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Président Roulin (RGF*)	oui	non	oui



<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Purpurroter Cousinot (Eisenapfel) / Cousinotte Rouge-Pourpre Radoux (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Rambo / Rheinischer Winterrambour / Rambour d'Hiver du Rhin	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Reinette Evagil (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Reinette Hernault (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Rheinische Schafsnase	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Rheinischer Bohnapfel / Pomme Bohn / «Koppestill»	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Rote Sternrenette / Calville étoilée	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Roter Bellefleur / Belle Fleur Rouge (Double Belle Fleur, Belle Fleur de France)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Roter Eiserapfel / Pomme Eiser Rouge	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Roter Herbstkalvill / Calville Rouge d'Automne	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Roter Trierer Weinapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Ruhm von Kirchwärder	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Schöner von Nordhausen / Belle de Nordhausen	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Triumph von Luxemburg / Cwastresse Double (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Weißer Klarapfel / Transparente blanche	oui	non	oui

<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Weißer Winter-Taffetapfel Wiesenapfel / Reinette de Chenée Wiltshire (Schöner von W.)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Zabergäu Renette (Graue Renette vom Zabergäu)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommiers	Apfel	Zuccalmaglio Renette / Reinette de Zuccalmaglio	oui	non	oui
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage, Pommier	Holzapfel		oui	non	oui
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Mispel		oui	non	oui
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Schwarz-Pappel		oui	oui	oui
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Espe, Zitter-Pappel		oui	oui	oui
<i>Populus x canescens</i>	Peuplier grisard	Grau-Pappel		oui	oui	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Alte Luxemburger	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Bigarreau noir	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Bongaren / Bongara	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Bopparder Hängige / Spanisch Braune / Hänkische	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Choque / Schockekiischt	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Coburger Maiherz Typ Sahlis-Kohren / Altländer Hedelfinger / Murtalperle / Witzenhäuser Frühe	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Elton	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Grafenburger / Bernhard Nette	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Hänkesch / Hänkekiischt	oui	non	oui

<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Landele / Schwarzer Falter / Faltenkirsche / Geisenheimer Schwarze / Freinsheimer Schwarzkirsche / Mohrenkirsche / Zipfelbachperle / Westhofener Schwarze / Schwarze von Chavannes	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Luxemburger Rotgesprenkelte	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Rouya	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Sandweiler Frühe Rotbunte	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Späte Spanische	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Straussen / Straussekiischt	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Tilgeners Rote Herzkirsche	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisiers	Kirsche	Toutes les variétés, e.a.	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Vogelkirsche, Süsskirsche		oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Althanns Reneklode / Reine Claude Comte d'Althann / «Reine-Claude Conducta»	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Anna Späth	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Ardenner Rotpunktierete	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Ardenner Spätzwetschge	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Bavay Reneklode / Reine-Claude de Bavay	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Belle de Louvain / Schöne von Löwen	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Belle de Thuin (RGF*)	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Bleue de Belgique	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Bühler Frühzwetsche	oui	non	oui

<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Czar (The Czar) / Czarpflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Dubbele Boerewitte / Doppelte Weiße Bauernpflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Duerderer	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Ersinger Frühzwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Fellenberg / Quetsch d'Italie / Altesse Double	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Frühe Reneklode / Reine-Claude Hâtive / Early Green	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Gage	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Große Grüne Reneklode / Reine-Claude Dorée (ReineClaude Dorée- Crottée)	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Hauszwetsche / Altesse Simple / «Hausquetsch»	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Kirkes / Kirke's Pflaume / Kirkes Plum / Prune de Kirke	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Koupanz	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Lenschouren	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Marange (Karschnattsprom m) / Erntepflaume / Kornpflaume / eventuell Johnispflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Mensdorfer Bunte Reineclaude	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Metzer Mirabelle / Mirabelle de Metz	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Monsieur Hâtif (Prune Monsieur)	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Nancymirabelle / Mirabelle de Nancy	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Ontariopflaume	oui	non	oui

<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Opal	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Ortenauer Zwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Oullins Reneklode / Reine-Claude d'Oullins	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Pfirsichpflaume / Prune Pêche / Peach / eventuell Rothe Nektarine	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Pränzepromm / Prune de Prince Sainte-Catherine (RGF*) / Prinzenpflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Promm Rouge	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Roodter Späte Reineclaude	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Stanley	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Von Hartwiss Gelbe Zwetschge	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Wangenheims Frühzwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Wenkelcher	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Wignon (RGF*)	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Zimmers Frühzwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Pruniers	Pflaume	Zolverpromm	oui	non	oui
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Schlehdorn		non	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Alexander Lucas Alexandrine Douillard	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Amanlis Butterbirne / Beurré d'Amanlis /Wilhelmine / Duchesse de Brabant	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Blumenbachs Butterbirne / Soldat Laboureur	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Bosc's Flaschenbirne / Beurré Bosc Clapps Liebling / Clapp's Favourite Diels	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Butterbirne / Beurré Diel	oui	non	oui

<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Doppelte Philippbirne / Double Phillipe / Beurré de Merode	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Esperens Herrenbirne / Seigneur Esperen (nicht synonym mit Esperens Bergamotte)	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Frühe von Trévoux / Précoce de T.	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Gelbe Muskatellerbirne Gelbmöstler / Welsche Bergbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Gellerts Butterbirne / Beurrée Hardy	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Gräfin von Paris / Comtesse de Paris	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Grüne Jagdbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Gute Graue /  Poire Grise Bonne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Hofratsbirne / Conseiller de la Cour Jeanne d'Arc	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Josephine von Mechelen / J. de Malines Jules Guyot (Dr.)	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Katelenbirne / Sommer- Apothekerbirne / Bon Chrétien d'Été	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Köstliche von Charneux / Poire Légipont	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Le Lectier	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Lebruns Butterbirne / Beurré Lebrun	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Luxemburger Mostbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Mme Verté	oui	non	oui

<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Napoleons Butterbirne / Beurré Napoléon *	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Nélschesbir / Nägelsche Birne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Neue Poiteau / Nouveau Poiteau	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Oberösterreichische Weinbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Pastorenbirne / Poire de curé / «Napoléonsbir» * / «Niklosbir»	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Pleiener Mostbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Pontebir	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Rote Bergamotte / Bergamotte Non Pareille	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Schmelzende von Thirriot / Fondante de Thirriot / Triomphe des Ardennes	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Schweizer Wasserbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Sievenicher Mostbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Stuttgarter Geißhirtle / Chevrier de Stoutgart	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Triumph von Vienne / Triomphe de Vienne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Vereinsdechantsbirne / Doyenné de Comice	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poiriers	Birne	Williams Christ / Williams Bon Chrétien	oui	non	oui
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	Wildbirne, Wilder Birnbaum		oui	non	oui
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Trauben-Eiche		oui	non	oui
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé	Stieleiche		oui	non	oui
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge d'Amérique	Roteiche		oui	non	oui
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgative	Kreuzdorn		non	non	oui
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier	gewöhnliche Robinie		non	non	oui

<i>Rosa canina</i> et autres rosiers sauvages indigènes, tels que <i>Rosa micrantha</i> , <i>Rosa tomentosa</i> , <i>Rosa rubiginosa</i>	Eglantier	Hundsrose		non	non	oui
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Silber-Weide		non	oui	oui
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Sal-Weide		non	oui	oui
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Asch-Weide		non	oui	oui
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Purpur-Weide		non	oui	oui
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Mandel-Weide		non	oui	oui
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Korb-Weide		non	oui	oui
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Schwarzer Holunder		non	non	oui
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	Trauben-Holunder		non	non	oui
<i>Sorbus aria</i>	Alouchier	Mehlbeere		non	non	oui
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Vogelbeere		non	non	oui
<i>Sorbus domestica</i> L.	Sorbier domestique, Cormier	Speierling		oui	non	oui
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier, Alisier torminal	Elsbeere		oui	non	oui
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Winter-Linde		oui	non	oui
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles, Tilleul à grandes feuilles	Sommer-Linde		oui	non	oui
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	Berg-Ulme		oui	non	oui
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Flatter-Ulme		oui	non	oui
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Feld-Ulme		oui	non	oui
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne	Wolliger Schneeball		non	non	oui
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Gemeiner Schneeball		non	non	oui



## Annexe XI

### Compatibilité et cumul des régimes d'aide Spécifications du tableau

- non compatible : les aides ne peuvent pas être demandées en même temps sur une même parcelle ;
- non cumulable : les aides peuvent être demandées en même temps sur une même parcelle, mais un double financement est exclu ;
- 013 : aide concernant l'agriculture biologique prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 043 : aide concernant la gestion extensive des bordures des champs prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 043-ARBW : aide concernant la gestion extensive des bordures des champs (variante comprenant un mélange de plantes mellifères) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 Gestion extensive des bordures des champs ;
- 053 : aide concernant la mise en place de bandes culturales extensives prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 063 : aide visant à encourager l'entretien de haies prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017.
- 073 : aide concernant le maintien et entretien des vergers traditionnels prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 093 : aide concernant la lutte biologique contre le ver de la grappe prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 150 : prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans le secteur agricole prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 ;
- 151 : prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans le secteur pépiniériste prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 ;
- 422 : aide concernant la protection des races locales menacées prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 423 : aide concernant la mise en prairie des vaches laitières en lactation prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 432 : aide concernant la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HB : aide concernant la renonciation au traitement herbicide à l'exception des herbicides totaux prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HBH : aide concernant la renonciation au traitement herbicide, y compris par des herbicides totaux, prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 452 : aide concernant la diversification des cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 462-MD : aide concernant la prévention de l'érosion et limitation du lessivage de nitrates (sous-semis en culture de maïs et cultures dérobées) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 472 : aide concernant l'amélioration des techniques d'épandage et de compostage prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482 : aides concernant l'extensification des prairies prévues dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-CNV : aide concernant la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;

- 482-CNVM : aide concernant le maintien de la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P2 : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 2 prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3A : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3a prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3B : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3b prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P4A : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 4a prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P4B : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 4b prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 512 : aide à l'installation de surfaces non-productives ;
- 512-AL : aide à l'installation de surfaces non-productives : jachères avec mélange mellifère sur terres arables ;
- 512-DG1 : aide à l'installation de surfaces non-productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 15 juillet ;
- 512-DG2 : aide à l'installation de surfaces non-productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 1<sup>er</sup> septembre ;
- 513-AD1 : aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec végétation spontanée ;
- 513-AD2 : aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec couvert herbacé ;
- 513-MW1 : aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 15 juillet ;
- 513-MW2 : aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre ;
- 513-W1 : aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur pâturages jusqu'au 15 juillet ;
- 513-W2 : aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur pâturages jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre ;
- 514-HT : aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides ;
- 514-WR : aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux régulateurs de croissance ;
- 516 : aide à la lutte biologique contre le ver à grappe ;
- 542-BIODIV : prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité ;
- 542-ERO : prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion ;
- 542-HERB : prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol ;
- 542-ORG : prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides ;

- 820 : prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 ;

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur agricole	540	150	
Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur pépiniériste	541	151	
Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole	542	820 542-ORG et 543 542-HERB et 543	542-ERO et 542-ORG 542-ERO et 542-BIODIV 542-ORG et 542-BIODIV
Aide favorisant la conversion et maintien de l'agriculture biologique	543	013 073 093 442-HB 442-HBH 482-P2 482-P3A 482-P3B 482-P4A 482-P4B 512 514-HT 514-WR 516 542-ORG 542-HERB 545-DG140	043 053 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2
Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier	544	472	
Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur cultures arables	545-AL	432 512-AL	043 053 513-AD1 513-AD2
Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kg d'azote disponible	545-DG140	013 073 432 482-P2 482-P3A 482-P3B 482-P4A 482-P4B 512-DG1 512-DG2 543	043 053 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2
Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kg d'azote disponible	545-DG50	073 432 482-P2 482-P3A 482-P3B 482-P4A 482-P4B 512-DG1 512-DG2	043 053 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2
Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins	546	423 432 462-MD 512-DG1 512-DG2 513-MW1 513-MW2	043 053 513-AD1 513-AD2 513-W1 513-W2
Aide au maintien d'une faible charge de bétail	547		
Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables	548	452 482	043 053

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
		512-AL	513-AD1 513-AD2
Aide favorisant le travail du sol réduit	549	423 462-MD 482-CNV 482-CNVM	
Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin	550		
Aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes : ensemencement de la parcelle avec un mélange comprenant du ray-grass	551-VINT	482-CNV 482-CNVM	043-ARBW 053
Transformation d'une terre arable en prairie permanente : ensemencement de la parcelle avec un mélange sans ray-grass	551-VEXC	482-CNV 482-CNVM	043-ARBW 053
Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées	552	422	
Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers	554-AF1		
Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers	554-AF2		
Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers	554-AF3	063 073	

## Annexe XII

### Sanctions en cas de non-respect aux exigences minimales Spécifications du tableau

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs aux exigences minimales sont déterminés comme suit.

1. Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
2. Si plusieurs cas de non-respect à l'intérieur d'une même exigence sont constatés, les points sont additionnés.
3. Le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	négligeable	0 pour cent
$10 \leq P < 30$	légère	1 pour cent
$30 \leq P < 100$	moyenne	3 pour cent
$P \geq 100$	grave	5 pour cent

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
E.1.101	Annexe I point 1	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I:	
		– fertilisation minérale au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ;	5
		– fertilisation minérale au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous le classe E ;	5
		– fertilisation minérale au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> appliquée sur une surface inférieure à 1 hectare ;	10
		– fertilisation minérale au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> appliquée sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ;	30
		– fertilisation minérale au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> appliquée sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	50
		Pour le bilan de la fumure de fond au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de l'annexe I:	
		– dépassement de la norme inférieur à 5% ;	10
		– dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface inférieure à 5 hectares ;	20
		– dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	30
Pour les sols agricoles à teneur en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> supérieure à 40 mg/100g, pour les sols viticoles ayant une teneur en matière organique supérieure à deux pour cent C <sub>org</sub> dans l'horizon de surface (0-30 cm) et pour les sols horticoles ayant une teneur en matière organique supérieure à quatre pour cent C <sub>org</sub> (sols légers, classe L), cinq pour cent (sols moyens et lourds du Gutland, classe M et S), six pour cent (sols de l'Oesling, classe OM) dans l'horizon de surface (0-25 cm) :			
– fertilisation organique sur une surface inférieure à 1 hectare ;	5		
– fertilisation organique sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ;	20		
– fertilisation organique sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares ;	30		
– fertilisation organique sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.	50		
E.2.102	Annexe I point 2	Certificat de remise auprès d'un collecteur agréé ou organisme agréé soumis à l'autorité dans un délai de 14 jours après la notification administrative.	5
		Certificat remis entre 15 jours et 1 mois.	10
		Aucun certificat remis au-delà d'un mois.	30
E.3.101	Annexe I point 3	Epandage à moins de 20 mètres sur une parcelle seulement.	5
		Epandage à moins de 20 mètres sur une parcelle seulement : non-respect après avertissement.	30
		Epandage à moins de 20 mètres sur plus d'une parcelle.	20
		Sur des terres labourées, le purin, le lisier et les boues d'épuration liquides n'ont pas été enfouis dans les meilleurs délais.	20
E.4.101	Annexe I point 4	Epandage de déjections liquides les dimanches et jours fériés non enfouies immédiatement ou absence d'utilisation de techniques d'injection.	30

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Epannage de déjections liquides les jours de grande chaleur (température supérieure ou égale à 30°C pendant au moins 3 jours consécutifs) non enfouies immédiatement ou absence d'utilisation de techniques d'injection.	30

### Annexe XIII

#### Sanctions en cas de non-respect aux conditions d'allocation des aides visées au chapitre 2 Spécifications du tableau

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect des conditions d'allocation sont déterminés comme suit.

1. Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
2. Si plusieurs cas de non-respect à l'intérieur d'une même condition d'allocation sont constatés, les points sont additionnés.
3. Le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	négligeable	0 pour cent
$10 \leq P < 30$	légère	1 pour cent
$30 \leq P < 100$	moyenne	3 pour cent
$P \geq 100$	grave	5 pour cent



**Primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (codes 540, 541 et 542)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
F.1.101	Article 3	<p>Formation en agro-écologie et protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 heures de formation suivies mais : <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation pratique manquante de 2 heures ou moins ;</li> <li>- formation pratique manquante de plus de 2 heures ;</li> <li>- formation théorique manquante de 2 heures ou moins ;</li> <li>- formation théorique manquante de plus de 2 heures ;</li> </ul> </li> <li>- formation manquante de 2 heures ou moins ;</li> <li>- formation manquante de plus de 2 heures et moins de 5 heures ;</li> <li>- formation manquante de 5 heures ou plus.</li> </ul> <p>Formation sur les thèmes du cycle de l'azote et des reliquats d'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation manquante de 2 heures ou moins.</li> </ul>	<p></p> <p>5</p> <p>10</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p> <p></p> <p>20</p>

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
F.1.102	Article 4 point 1	Indications manquantes sur la culture, sur la superficie exploitée et sur le rendement escompté.	5
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire inférieur ou égal à 5%.	5
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%.	10
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%.	30
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%.	50
		Indications manquantes sur la date :	
		– de l'épandage des engrais organiques ;	10
		– de l'épandage des engrais minéraux ;	10
		– des traitements phyto-pharmaceutiques.	10
		Indications manquantes sur les quantités:	
		– d'épandage des engrais organiques ;	40
		– d'épandage des engrais minéraux ;	40
		– des traitements phyto-pharmaceutiques.	40
Inscriptions erronées concernant :			
– l'épandage des engrais organiques ;	20		
– l'épandage des engrais minéraux ;	20		
– les traitements phyto- pharmaceutiques.	20		
Pour les surfaces pépiniéristes et horticoles et les parcelles viticoles,			
– Indications manquantes ou erronées dans le carnet parcellaire concernant les travaux en relation avec la couverture du sol sur une surface inférieure ou égale à 5% ;	5		
– indications manquantes ou erronées dans le carnet parcellaire concernant les travaux en relation avec la couverture du sol sur une surface supérieure à 5%.	40		
F.1.103	Article 4 point 2	Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 100 et inférieur ou égal à 110.	5
		Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 110 et inférieur ou égal à 120.	10
		Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 120.	30
		Manque des inscriptions concernant la date d'application, le rendement escompté ou le type du produit appliqué.	10
		En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole : plan d'épandage non approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture.	50
		Plan d'épandage approuvé mais non suivi :	
		- épandage moins de 15 jours après le délai indiqué ;	5
		- épandage sur 1 parcelle non autorisée ;	5
		- épandage sur 2 parcelles non autorisées.	10
		Epandage sur plus de 2 parcelles non autorisées.	50

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
F.1.104	Article 5 point 3	Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation inférieure ou égale à 5%.	5
		Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 20%.	10
		Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 20% et inférieure ou égale à 50%.	30
		Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 50%.	50
F.1.105	Article 5 point 1	Taille cubique des haies.	30
F.1.106	Article 5 point 2	L'entretien et la propreté ont été améliorés endéans les 14 jours.	5
		L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles font défaut.	20
		L'entretien et la propreté des alentours des bâtiments agricoles font défaut.	20
F.1.107	Article 5 point 3	Les bâches et les pneus constatés dans la zone verte ont été enlevés endéans les 14 jours.	5
		Bâches et pneus entreposés en permanence dans la zone verte.	20
		Machines entreposées en permanence dans la zone verte.	20
		Dépôts de matières inertes dans la zone verte.	20
F.1.108	Article 6	Des boues d'épuration ont été épandues.	50
F.2.101	Article 7 points 1 et 2	Au moins une analyse a été effectuée dans les délais :	
		– les analyses des fertilisants supplémentaires datent de moins de 6 ans ;	5
		– les analyses des fertilisants supplémentaires datent de 6 ans ou plus.	10
		Aucun fertilisant organique n'a été analysé dans les délais, mais au moins une analyse date de moins de 6 ans.	30
		Aucun fertilisant organique n'a été analysé.	50
		Pour les exploitations disposant d'une installation de biométhanisation :	
– analyse datant de plus d'un an mais moins de deux ans ;	30		
– analyse de deux ans et plus.	50		
F.2.202	Article 8	Densité de bétail inférieure ou égale à 1,81 unités de gros bétail par hectare.	5
		Densité de bétail supérieure à 1,81 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,90 unités de gros bétail par hectare.	10
		Densité de bétail supérieure à 1,90 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,00 unités de gros bétail par hectare.	30

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Densité de bétail supérieure à 2,00 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,35 unités de gros bétail par hectare.	50
		Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017).	100
		Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et non-respect à l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017).	100% de l'aide
F.2.103	Article 9, § 1 point 1	Les fertilisants organiques n'ont pas été répartis sur toute l'exploitation.  Les fertilisants organiques n'ont pas été répartis sur toute l'exploitation et non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.008) en ce qu'elle prévoit que la quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote total.	50  100% de l'aide
F.2.104	Article 9, § 1 point 2	Utilisation de fertilisants d'origine non agricole pour le cas de l'existence d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 1,5 unités fertilisantes par hectare de surface de l'exploitation.	50
F.2.204	Article 9, § 1 point 3	Dépassement de la limite de plus de 5% : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une surface de maïs inférieure à 1 hectare ;</li> <li>- sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ;</li> <li>- sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares ;</li> <li>- sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.</li> </ul>	5 10 30 50
F.2.105	Article 9, § 1 point 4	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe III : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O ;</li> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous le classe E ;</li> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O appliquée sur une surface inférieure à 1 hectare ;</li> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ;</li> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.</li> </ul> Pour le bilan de la fumure de fond de l'annexe III : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassement de la norme inférieur à 5% ;</li> <li>- dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface inférieure à 5 hectares ;</li> <li>- dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.</li> </ul> Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> appliquée sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	5 5 10 30 50  10 20 30  100% de l'aide

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Pour le bilan de la fumure de fond au P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de l'annexe I, dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	100% de l'aide
F.2.106	Article 9, § 1 point 5	Incorporation au sol après 24 heures sur un maximum de 1% de la surface.	5
		Incorporation au sol après 24 heures sur plus de 1 % et moins de 5 % de la surface.	10
		incorporation au sol après 24 heures sur une surface supérieure ou égale à 5% et inférieure à 10 %.	30
		Incorporation au sol après 24 heures sur une surface supérieure ou égale à 10 %.	50
F.2.107	Article 9, § 1 point 6	Pas de nouvelle culture ou culture dérobée implantées dans des délais raisonnables.	50
F.2.108	Article 9, § 1 point 7	Epandage jusqu'au 16 novembre inclus.	5
		Epandage du 17 au 30 novembre.	30
		Epandage après le 30 novembre.	50
		Pendant la période visée, inscription d'une date précise contenant le jour de l'épandage manque dans le carnet parcellaire.	10
F.2.209	Article 9, § 2 point 1	Limite dépassée de plus de 5% sur une surface inférieure ou égale à 2,5%.	10
		Limite dépassée de plus de 5% sur une surface supérieure à 2,5% et inférieure ou égale à 5%.	30
		Limite dépassée de plus de 5% sur une surface supérieure à 5%.	50
F.2.210	Article 9, § 2 point 2	Analyses du sol manquantes ou prises en dehors des dates indiquées pour une surface inférieure ou égale à 5% par rapport à la surface totale en maraîchage.	5
		Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 20%.	10
		Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 20% et inférieure ou égale à 50%.	30
		Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 50%.	50
F.2.211	Article 9, § 3	Fumure azotée non respectée sur une surface inférieure ou égale à 5%.	30
		Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 5%.	50
		Apport de fumure azotée par épandage dépasse 40 kg d'azote disponible par hectare sur une surface inférieure ou égale à 5%.	10

Code	Articlé	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Apport de fumure azotée par épandage dépasse 40 kg d'azote disponible par hectare sur une surface supérieure à 5% et inférieure ou égale à 10 %.	30
		Apport de fumure azotée par épandage dépasse 40 kg d'azote disponible par hectare sur une surface supérieure à 10 %.	50
F.2.109	Article 10 point 1	Utilisation de rodenticide dans les zones Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur 1 parcelle ;</li> <li>- sur plus d'une parcelle et moins de 5 parcelles ;</li> <li>- sur 5 parcelles ou plus.</li> </ul>	5 10 30
F.2.110	Article 10 point 2	En l'absence d'un ensemencement, emploi d'herbicides totaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 14 février ;</li> <li>- du 1<sup>er</sup> au 13 février ;</li> <li>- avant le 1<sup>er</sup> février.</li> </ul>	5 10 50
F.2.111	Article 10 point 3	Dessiccation pratiquée.	100
F.2.115	Article 11, § 1 point 1	Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite inférieure à 30 ares.	5
		Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite.	50
F.2.215	Article 11, § 1 point 2	Sursemis sur une surface inférieure à 30 ares.	5
		Sursemis sur une surface supérieure ou égale à 30 ares.	30
F.2.216	Article 11, § 1 point 3	Travaux d'entretien sur une surface inférieure à 30 ares.	5
		Travaux d'entretien sur une surface supérieure ou égale à 30 ares.	10
F.2.116	Article 11, § 1 point 4	Surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » et surfaces comptabilisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- manquantes inférieures ou égales à 10 ares ;</li> <li>- inférieures à 5 % mais supérieures ou égales à 4.90% ;</li> <li>- inférieures à 4.90 % mais supérieures ou égales à 4.50% ;</li> <li>- inférieures à 4.50 % mais supérieures ou égales à 4.00% ;</li> <li>- inférieures à 4%.</li> </ul>	5 5 10 30 50
F.2.217	Article 11, § 2	Manque d'une interligne avec végétation herbacée.	30
		Manque de plus d'une interligne avec végétation herbacée.	50
F.3.101	Article 14 point 1	Fumure azotée non respectée sur une surface inférieure ou égale à 2,5%.	10
		Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 2,5% et inférieure ou égale à 5%.	30
		Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 5%.	50

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
F.3.102	Article 14 point 2	Manque d'une interligne avec végétation herbacée.	30
		Manque de plus d'une interligne avec végétation herbacée.	50
F.5.102	Article 16 point 1	Utilisation de produits agréés pour lesquels les conditions d'utilisation ont été modifiées dans l'agrément au cours de l'année.	1
		Les exigences n'ont pas été respectées sur une surface viticole de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure à 5% de la surface viticole totale.</li> </ul>	5 50
F.5.103	Article 16 point 2	Couverture du sol non respectée sur une surface :	
		- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale.	5
		- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale.	30
		- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	50
F.5.104	Article 16 point 3	Fumure azotée non calculée sur une surface :	
		- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;	5
		- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;	10
		- supérieure ou égale à 30% de la superficie viticole totale	30
F.5.105	Article 16 point 4	Fumure azotée non respectée sur une surface inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale.	5
		Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale.	30
		Fertilisation azotée non respectée sur une surface supérieure ou égale à 30% de la superficie viticole totale.	50
F.5.106	Article 16 point 5	Surface inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale de l'exploitation non traitée contre le ver de la grappe.	5
		Surface supérieure à 5% et inférieure à 30 de la surface viticole totale de l'exploitation non traitée contre le ver de la grappe.	30
		Surface supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale de l'exploitation non traitée contre le ver de la grappe.	50
F.5.107	Article 18 point 1 Article 18 point 2	Engagement non respecté sur une parcelle.	100% par parcelle
		Couverture du sol non respectée sur une surface :	
		- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;	5
		- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;	10
		- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	30
F.5.108	Article 19 point 1	Engagement non respecté sur une parcelle.	100% par parcelle
		Herbicide utilisé sur une surface : <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;</li> </ul>	5

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.</li> </ul>	<p>30</p> <p>50</p>
F.5.109	Article 20 point 1	<p>Engagement non respecté sur une parcelle.</p> <p>Graines de semis visibles mais pas de couverture végétale à cause de conditions météorologiques défavorables.</p> <p>Une ou plusieurs de ces conditions non respectées sur une surface inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale.</p> <p>Une ou plusieurs de ces conditions non respectées sur une surface supérieure à 5% de la surface viticole totale.</p>	<p>100% par parcelle</p> <p>1</p> <p>10</p> <p>30</p>
F.5.110	Article 20 point 2	<p>Engagement non respecté sur une parcelle.</p> <p>Insecticide utilisé sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.</li> </ul>	<p>100% par parcelle</p> <p>5</p> <p>30</p> <p>50</p>
F.5.111	Article 21 point 1	<p>Engagement non respecté sur une parcelle.</p> <p>De la matière organique d'origine non végétale ou non animale a été épandue sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.</li> </ul>	<p>100% par parcelle</p> <p>5</p> <p>30</p> <p>50</p>
F.5.112	Article 21 point 2	<p>Aucune fertilisation organique a eu lieu sur une surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;</li> <li>- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.</li> </ul>	<p>5</p> <p>30</p> <p>50</p>



## Annexe XIV

### Sanctions en cas de non-respect aux conditions d'allocation des aides visées au chapitres 3 à 13

#### Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique (code 543)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
543/1	Article 23, § 1	Non-conformité dans le cadre du contrôle de certification : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un engagement ;</li> <li>- de plusieurs engagements.</li> </ul> Absence de certification.	5% x fois 5%  100% de l'aide
543/2	Article 23, § 2 point 1	Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite inférieure à 30 ares.  Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite.	1% de l'aide  5% de l'aide

#### Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier (code 544)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
544/1	Article 25	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surfaces de la mesure non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ;</li> <li>- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% ;</li> <li>- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% ;</li> <li>- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ;</li> <li>- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ;</li> <li>- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques.</li> </ul> Absence d'un carnet parcellaire.	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide  50% de l'aide
544/2	Article 26, point 3	Défaut d'incorporation des fertilisants organiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre 2 et 5 parcelles ;</li> <li>- entre 6 et 10 parcelles ;</li> <li>- plus de 10 parcelles.</li> </ul>	3% de l'aide 5% de l'aide 10% de l'aide
544/3	Article 26, point 4 Article 27, point 4 Article 28, point 2 Article 29, point 2 Article 30, point 2	Introduction des pièces : <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre le 16 et le 31 janvier ;</li> <li>- après le 31 janvier.</li> </ul>	5% de l'aide 100% de l'aide

#### Aide à la réduction de la fertilisation azotée (code 545)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
545/1	Article 32, § 2 point 3	<p>Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe III et compte tenu des tolérances prévues dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée et dépassement de la norme de 10 mg/100 g P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>; fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée sur une parcelle ;</li> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée sur 2 à 5 parcelles ;</li> <li>- fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée sur plus de 5 parcelles.</li> </ul> <p>Non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe III, fertilisation minérale au P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> appliquée sur plus de 5 parcelles).</p>	<p>1% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p>
545/2	Article 32, § 2 point 4	<p>Défaut d'inscription au carnet parcellaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surfaces de la mesure non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ;</li> <li>- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% ;</li> <li>- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% ;</li> <li>- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ;</li> <li>- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ;</li> <li>- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques.</li> </ul> <p>Absence d'un carnet parcellaire.</p>	<p>1% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>50% de l'aide</p>
545/3	Article 32, § 2 point 5	Epandage de boues d'épuration.	5 % de l'aide
545/4	Article 33 point 2 Article 34 point 3 Article 35 point 1 Article 36 point 1	<p>Dépassement de la fertilisation d'azote disponible supérieure à 10%.</p> <p>Non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108).</p>	<p>10 % de l'aide et 100% par parcelle</p> <p>100% de l'aide</p>
545/5	Article 33 point 1 Article 34 point 2	Emploi de fertilisants azotés minéraux après récolte.	3 % de l'aide et 100% par parcelle
545/6	Article 33 point 3 Article 34 point 4	<p>Dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote (max. 50 kg N/ha) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- valeur constatée supérieure à 55 et inférieure ou égale à 65 kg N/ha ;</li> <li>- valeur constatée supérieure à 65 et inférieure ou égale à 75 kg N/ha ;</li> <li>- valeur constatée supérieure à 75 kg N/ha.</li> </ul> <p>Echantillon manquant.</p>	<p>25% par parcelle</p> <p>50% par parcelle</p> <p>100% par parcelle</p> <p>100% par parcelle</p>
545/7	Article 34 point 1	Culture sous plastique.	100% par parcelle
545/8	Article 35 point 2 Article 36 point 2	Pâturage entre le 15 novembre et le 15 mars.	100% par parcelle
545/9	Article 35 point 3 Article 36 point 3	Utilisation d'herbicides.	100% par parcelle

**Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins (code 546)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
546/1	Article 38, § 2 point 1	<p>Densité de bétail supérieure à 2,01 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,10 unités de gros bétail par hectare.</p> <p>Densité de bétail supérieure à 2,10 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,35 unités de gros bétail par hectare.</p> <p>Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017).</p> <p>Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et non-conformité à l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017).</p>	<p>1% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p>
546/2	Article 38, § 2 point 2	<p>Durée de pâturage de 3 mois non atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manque de 6 à 10 jours ;</li> <li>- manque de 11 à 15 jours ;</li> <li>- manque de 16 à 20 jours ;</li> <li>- manque supérieur à 20 jours.</li> </ul> <p>Pâturage après le 15 novembre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 à 10 jours ;</li> <li>- 11 à 15 jours ;</li> <li>- 16 à 20 jours ;</li> <li>- plus de 20 jours.</li> </ul> <p>Pâturage avant le 15 mars :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 à 10 jours ;</li> <li>- 11 à 15 jours ;</li> <li>- 16 à 20 jours ;</li> <li>- plus de 20 jours.</li> </ul>	<p>1% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p> <p>1% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p> <p>10% de l'aide</p> <p>20% de l'aide</p> <p>50% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p>
546/3	Article 38, § 2 point 3	<p>Absence de zones ombragées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une parcelle ;</li> <li>- sur 2 parcelles ;</li> <li>- sur 3 parcelles ;</li> <li>- sur plus de 3 parcelles.</li> </ul> <p>Absence de points d'abreuvement propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une parcelle ;</li> <li>- sur 2 parcelles ;</li> <li>- sur 3 parcelles ;</li> <li>- sur plus de 3 parcelles.</li> </ul>	<p>5% de l'aide</p> <p>25% de l'aide</p> <p>50% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>25% de l'aide</p> <p>50% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p>
546/4	Article 38, § 2 point 4	<p>Non-respect des conditions de pâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant 6 à 10 jours ;</li> <li>- pendant 11 à 15 jours ;</li> <li>- pendant 16 à 20 jours ;</li> <li>- pendant plus de 20 jours.</li> </ul>	<p>1% de l'aide</p> <p>3% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p>
546/5	Article 38, § 2 point 5	Non-respect des modalités.	10% de l'aide

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
546/6	Article 38, § 2 point 6	Densité de bétail des catégories déclarées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 7,00 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 7,40 unités de gros bétail par hectare ;</li> <li>- supérieure à 7,40 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 7,60 unités de gros bétail par hectare ;</li> <li>- supérieure à 7,60 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 7,80 unités de gros bétail par hectare ;</li> <li>- supérieure à 7,80 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 8,00 unités de gros bétail par hectare ;</li> <li>- supérieure à 8,00 unités de gros bétail par hectare.</li> </ul>	2% de l'aide  8% de l'aide  16% de l'aide  25% de l'aide  100% de l'aide
546/7	Article 38, § 2 point 7	Parcelles manquantes dans le carnet de pâturage.  Absence du carnet de pâturage.	100% par parcelle  100% de l'aide

**Aide au maintien d'une faible charge de bétail (code 547)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
547/1	Article 40 point 1	Densité de bétail supérieure à 1,41 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,45 unités de gros bétail par hectare.  Densité de bétail supérieure à 1,45 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,50 unités de gros bétail par hectare.  Densité de bétail supérieure à 1,50 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,60 unités de gros bétail par hectare.  Densité de bétail supérieure à 1,60 unités de gros bétail par hectare.  Densité de bétail inférieure à 0,49 unités de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,45 unités de gros bétail par hectare.  Densité de bétail inférieure à 0,45 unités de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,40 unités de gros bétail par hectare.  Densité de bétail inférieure à 0,40 unités de gros bétail par hectare.  Surface fourragère non exploitée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 20 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ;</li> <li>- supérieure à 1 hectare.</li> </ul>	10% de l'aide  25% de l'aide  50% de l'aide  100% de l'aide  10% de l'aide  50% de l'aide  100% de l'aide  5% de l'aide  10% de l'aide
547/2	Article 40 point 2	Dépassement de la taille du troupeau par rapport à la valeur de référence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ;</li> <li>- supérieur à 10%.</li> </ul>	25% de l'aide 100% de l'aide

**Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables (code 548)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
548/1	Article 42, § 2 point 1	Moins de 5 cultures.	100% de l'aide

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
548/2	Article 42, § 2 point 2	<p>Culture manquante supérieure à 20 ares et par groupe de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure à 8% ;</li> <li>- supérieure ou égale à 8% et inférieure à 9% ;</li> <li>- supérieure ou égale à 9% et inférieure à 10%.</li> </ul> <p>Maïs sur plus de 40% de la surface : dépassement supérieur à 20 ares et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur à ou égal à 5% ;</li> <li>- supérieur à 5% et inférieure ou égale à 10% ;</li> <li>- supérieur à 10%.</li> </ul>	<p>20% de l'aide 10% de l'aide 5% de l'aide</p> <p>10% de l'aide 20% de l'aide 100% de l'aide</p>
548/3	Article 42, § 2 point 3	<p>Même culture plus de 2 fois sur une parcelle.</p> <p>Même culture plus de 2 fois sur 2 à 5 parcelles.</p> <p>Même culture plus de 2 fois sur plus de 5 parcelles.</p>	<p>5% de l'aide</p> <p>20% de l'aide</p> <p>50% de l'aide</p>
548/4	Article 42, § 2 point 4	Conversion de prairies et pâturages permanents.	100% par parcelle

**Aide favorisant le travail du sol réduit (code 549)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
549/1	Article 44 point 1	<p>Labour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une parcelle ;</li> <li>- sur 2 parcelles ;</li> <li>- sur plus de 2 parcelles.</li> </ul>	<p>5% de la prime 10% de la prime 20% de la prime</p>

**Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (code 550)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
550/1	Article 46 point 1	<p>Densité de bétail inférieure à 0,49 unités de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,45 unités de gros bétail par hectare.</p> <p>Densité de bétail inférieure à 0,45 unités de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,40 unités de gros bétail par hectare.</p> <p>Densité de bétail inférieure à 0,40 unités de gros bétail par hectare.</p> <p>Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare.</p> <p>A partir de la 3<sup>e</sup> année de l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- densité de bétail supérieure à 1,81 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,85 unités de gros bétail par hectare ;</li> <li>- densité de bétail supérieure à 1,85 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,90 unités de gros bétail par hectare ;</li> <li>- densité de bétail supérieure à 1,90 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,00 unités de gros bétail par hectare ;</li> <li>- densité de bétail supérieure à 2,00 unités de gros bétail par hectare.</li> </ul> <p>Surface fourragère non exploitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 20 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ;</li> <li>- supérieure à 1 hectare.</li> </ul>	<p>10% de l'aide</p> <p>50% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p> <p>10% de l'aide</p> <p>25% de l'aide</p> <p>50% de l'aide</p> <p>100% de l'aide</p> <p>5% de l'aide</p> <p>10% de l'aide</p>

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
550/2	Article 46 point 2	A partir de la 3 <sup>e</sup> année de l'engagement, réduction de la taille du cheptel bovin par rapport à la valeur de référence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 14,5% et inférieur ou égal à 14% ;</li> <li>- supérieure à 14 et inférieur ou égal 13% ;</li> <li>- inférieure à 13%.</li> </ul>	25% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide

**Aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes (code 551)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
551/1	Article 48, § 2 point 2	Destruction et labour du couvert végétal sans autorisation.	5% de l'aide et 100% par parcelle
551/2	Article 48, § 2 point 3	Part de légumineuses de 20% dépassée.	100% par parcelle
551/3	Article 49	Mélange non respecté.	100% par parcelle

**Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées (code 552)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
552/1	Article 51, § 2 point 1	Défaut d'inscription au livre généalogique.	20% de l'aide
552/2	Article 51, § 2 point 2	Reproduction insuffisante équins ou bovins.  Reproduction insuffisante ovins.  Défaut de mise en reproduction.	20% de l'aide  20% de l'aide  100% par animal (remboursement)
422/3	Article 51, § 2 point 4	Nombre insuffisant d'animaux par rapport à l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 unité ;</li> <li>- 2 unités ;</li> <li>- plus de 2 unités.</li> </ul>	20% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide

**Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers (code 554)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
554/1	Article 55	Le seuil de 3 essences différentes avec 5 plants par essence n'est pas atteint.	10 % de l'aide
554/2	Article 55	Pour les catégories 2 et 3, les surfaces plantées sont inférieures aux surfaces minimales prévues.	10% de l'aide
554/3	Article 57, § 1 point 2	Distance minimale de 2 mètres entre la limite de la plantation et une surface minimale n'est pas respectée.	20 % de l'aide
554/4	Article 57, § 1 point 3	Distance minimale de 5 mètres entre la limite de la plantation et limite parcelle non respectée.	10 % de l'aide
554/5	Article 57, § 2 point 1	Broyage des bandes entre plantation et culture non réalisé.  Arbre mort ou dépérissant non remplacé.	10% de l'aide  100 % par arbre
554/6	Article 57, § 2 point 2	Taille des arbres non réalisée.  Absence de preuve de formation.	100 % de l'aide  20 % de l'aide
554/7	Article 57, § 2 point 3	Couverture par végétation ligneuse sur la surface engagée totale insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieure à 80 % et supérieure à 50 % ;</li> <li>- inférieure à 50 % et supérieure à 20 % ;</li> <li>- inférieure à 20 %.</li> </ul>	20% de l'aide 60 % de l'aide 80 % de l'aide



## **Projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion**

---

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole pour la période 2023 à 2027 et définit l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement.

Par ailleurs, les aides financées partiellement ou entièrement de fonds provenant du budget de l'Union européenne sont encadrées par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 qui fixent les règles de base et sont précisées et complétées par un certain nombre de règlements d'exécution et de règlements délégués.

Ce cadre fixé par le projet de loi précité et par les règlements européens doit être complété par règlements grand-ducaux.

Le présent projet de règlement prévoit les conditions et modalités d'application en relation avec les régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.

Les dispositions contenues dans le présent règlement tirent leur raison d'être de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que des articles 62 et 63 du texte amendé du projet de loi précité.



## **Projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion**

---

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

##### **Section 1<sup>re</sup> – Définitions**

###### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> comporte les définitions des principaux termes clé contenus dans le règlement.

##### **Section 2 – Conditions générales**

###### **Article 2 :**

Le règlement grand-ducal organise des régimes d'aide pour lesquels les modalités sont déterminées aux chapitres 2 à 14.

L'article 2 détermine les personnes éligibles aux différents régimes d'aide d'une part et fixe les conditions générales à respecter en vue de bénéficier de ces régimes d'aide d'autre part.

1. En ce qui concerne la première question, il y a lieu de noter que les bénéficiaires ne sont pas les mêmes pour tous les régimes.

Les agriculteurs actifs, tels que définis à la loi agraire, peuvent bénéficier de l'ensemble des régimes d'aide.

S'y ajoutent pour le régime prévu au chapitre 12, section 2 (aides en rapport avec la conservation des races locales menacées), l'organisme d'élevage officiellement agréé pour la race et le centre de collecte et de stockage des semences et embryons. En effet, dans le domaine du prélèvement et de la conservation de matériel génétique des races locales menacées les organismes d'élevage peuvent jouer un rôle que les petits éleveurs individuels ne sont souvent pas en mesure d'assurer. Dans l'intérêt du maintien des races, il convient de les faire bénéficier d'une aide financière.

2. En ce qui concerne le respect des conditions générales, la première condition a trait au respect des exigences de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale, qui recouvre un ensemble de normes de base du droit de l'Union concernant le climat et l'environnement, la santé publique et la santé végétale, le bien-être animal, le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que les conditions du travail et de l'emploi.

La deuxième condition fait référence aux conditions d'allocation des aides respectives.



Dans le contexte des conditions à respecter en vue de bénéficier des régimes d'aide prévus par le présent règlement, il y a lieu de faire la distinction entre plusieurs sortes de conditions :

- les conditions d'admissibilité générales, c'est-à-dire les conditions essentielles et indispensables d'accès à toutes les aides. Pour les régimes d'aide prévus par le présent règlement, il s'agit des conditions suivantes :
  - o être agriculteur actif, cette notion étant définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi agricole et la condition précisée dans le texte de l'article 2 ;
  - o présenter une demande, la demande géospatialisée étant définie à l'article 95 de ladite loi et la condition étant précisée dans le cadre des dispositions communes à la fin du présent règlement (article 59) ;
- les conditions d'allocation générales :  
il s'agit des exigences de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale précitées ;
- les conditions d'admissibilité spécifiques :  
il s'agit des conditions essentielles et indispensables pour avoir accès à une aide et qui sont définies le cas échéant dans le cadre de l'aide respective ;
- les conditions d'allocation spécifiques :  
il s'agit des conditions qui sont définies dans le cadre de l'aide respective et qui peuvent avoir comme conséquence la réduction de l'aide en cas de constatation d'un non-respect.

A titre d'exemple, concernant l'aide favorisant la mise à l'herbe de bovins, s'appliquent :

- les conditions d'admissibilité générales telles que précisées ci-avant ;
- les conditions d'allocation générales relatives à la conditionnalité et à la conditionnalité sociale résultant de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 ;
- les conditions d'admissibilité spécifiques : un agriculteur ne disposant par exemple pas de surfaces éligibles (prairies permanentes, prairies temporaires et autres surfaces pâturées couvertes de fourrages verts) et d'animaux éligibles (vaches laitières, vaches allaitantes, bovins femelles de plus de deux ans jusqu'au vêlage, bovins femelles de un à deux ans, bovins mâles de plus de deux ans, bovins mâles de un à deux ans) ne peut être admis audit régime d'aide ;
- les conditions d'allocation spécifiques : il s'agit par exemple d'une période de pâturage d'au moins 3 mois,....

## **Chapitre 2 – Primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement**

### **Avant article 3 :**

Le chapitre 2 détermine les conditions d'allocation pour les primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement. Elle se divise en trois sous-régimes destinés à trois secteurs : agriculture, viticulture et pépinières.

### **Section 1<sup>re</sup> – Conditions d'allocation communes à tous les secteurs**

Les articles 3 à 6 posent les conditions communes aux sous-régimes dans les trois secteurs précités.

### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions ayant trait à la formation**

#### **Article 3 :**

L'article 3 précise les conditions communes ayant trait à la formation.

### **Sous-section 2 – Conditions ayant trait à une documentation et une gestion raisonnées**

#### **Article 4 :**

L'article 4 précise différentes conditions communes ayant trait à une documentation et une gestion raisonnées dont :

- la tenue d'un carnet parcellaire renseignant sur toutes les interventions culturales, notamment sur l'apport des engrais organiques et minéraux ainsi que des traitements phytopharmaceutiques ;
- l'établissement d'un plan d'épandage annuel des fertilisants organiques ;
- l'obligation d'une analyse régulière du sol.

### **Sous-section 3 – Conditions ayant trait à l'entretien du paysage**

#### **Article 5 :**

L'article 5 précise les conditions communes ayant trait à l'entretien du paysage dont :

- l'interdiction de la taille cubique des haies ;
- l'obligation d'entretien des bâtiments agricoles et infrastructures et alentours...

### **Sous-section 4 – Conditions ayant trait à une fertilisation organique et minérale**

#### **Article 6 :**

L'article 6 pose les conditions communes ayant trait à une fertilisation organique et minérale avec l'interdiction d'épandre des boues d'épuration.

### **Section 2 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur agricole (code 540)**

#### **Avant article 7 :**

Les articles 7 à 11 posent les conditions spécifiques pour l'aide allouée pour les surfaces agricoles.

### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions ayant trait à une documentation et une gestion raisonnées**

#### **Article 7 :**

L'article 7 définit les conditions spécifiques ayant trait à une documentation et une gestion raisonnées dont l'analyse des fertilisants organiques produits ou utilisés sur l'exploitation.

## **Sous-section 2 – Conditions ayant trait à une densité de bétail maximale**

### **Article 8 :**

L'article 8 définit la condition spécifique ayant trait à une densité de bétail maximale en imposant une limitation des unités de gros bétail à 1,8 par hectare de surface agricole (en moyenne sur l'année).

A noter que cette condition sur la charge de bétail maximale a été réduite de 2 à 1,8 UGB par hectare.

Par ailleurs, toutes les surfaces de l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de la charge de bétail. Ainsi, les surfaces peuvent se situer dans les régions limitrophes du Grand-Duché. Par contre, l'aide ne peut être allouée que pour des surfaces situées sur le territoire national.

## **Sous-section 3 – Conditions ayant trait à une fertilisation organique et minérale**

### **Article 9 :**

L'article 9 précise les conditions spécifiques ayant trait à une fertilisation organique et minérale.

Une différenciation des conditions est prévue selon qu'il s'agit des parcelles agricoles, horticoles ou arboricoles.

A noter que :

1. les parcelles horticoles et arboricoles sont définies au présent règlement grand-ducal comme surface horticole (article 1<sup>er</sup>, point 1) ; et
2. les surfaces horticoles font également partie des hectares admissibles dans le secteur agricole et sont considérées comme terres arables pour le paiement de l'aide (article 12).

L'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> précise les conditions spécifiques ayant trait à une fertilisation organique et minérale sur les parcelles agricoles dont :

- la répartition des engrais organiques sur toutes les terres de l'exploitation ;
- l'interdiction d'utiliser des fertilisants organiques d'origine non agricole y compris les boues de biométhanisation si l'exploitation produit déjà elle-même plus de 130kgN/ha et par an ;
- la fumure phosphatée selon les besoins des cultures ;
- l'incorporation sans délai dans le sol du lisier, purin et boues d'épuration liquides ;
- l'obligation d'établir une culture dans les meilleurs délais dans le cas d'un épandage de fertilisants organiques après la récolte et au plus tard avant le 15 novembre ;
- l'interdiction d'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration pendant la période du 15 novembre au 15 janvier.

Pour les parcelles horticoles et arboricoles sont précisées des conditions séparées aux paragraphes 2 et 3.

## **Sous-section 4 – Conditions concernant le domaine phytosanitaire**

### **Article 10 :**

L'article 10 définit les conditions spécifiques concernant le domaine phytosanitaire comme suit :

- l'interdiction d'utiliser du rodenticide dans les zones Natura 2000 sauf autorisation préalable dans des cas spécifiques ;
- l'interdiction d'emploi d'herbicides totaux après la récolte jusqu'au 15 novembre, sans ensemencement d'une nouvelle culture ou d'une culture dérobée ;
- l'interdiction de la pratique de dessiccation à l'aide d'herbicides totaux.

#### **Sous-section 5 – Conditions ayant trait à la protection de la biodiversité**

##### **Article 11 :**

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> précise les conditions spécifiques ayant trait à la protection de la biodiversité dont :

- a) l'interdiction de retournement des prairies dans les zones sensibles sauf autorisation préalable dans des cas spécifiques ;
- b) l'interdiction du sursemis sur des surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000 ;
- c) l'interdiction de travaux d'entretien précis entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet dans les zones Natura 2000 ;
- d) 5% au moins de la surface en prairies permanentes doit être constitué de surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » ;
- e) la possibilité pour les exploitations n'atteignant pas les 5% de comptabiliser des surfaces spécifiques ;
- f) la possibilité de bénéficier d'un supplément de l'aide lorsqu'un pourcentage de 10% de surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » est atteint.

A noter que la notion des *surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage »* est définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 11. En font partie notamment des surfaces et des éléments non productifs comme des rangées d'arbres, des haies, des terres en jachère, des mares, roselières, cairns ou des systèmes agroforestiers.

Pour les surfaces arboricoles intensives en production sont précisées des conditions séparées aux paragraphe 2.

#### **Sous-section 6 – Modalités de calcul de l'aide**

##### **Article 12 :**

L'article 12 définit la surface éligible à l'aide.

##### **Article 13 :**

L'article 13 concerne le montant de l'aide par hectare et par année culturale. Celui-ci varie notamment en fonction du pourcentage des prairies permanentes constituant des surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage », mais aussi en fonction de la taille de l'exploitation et en fonction de l'activité pour laquelle la surface agricole est utilisée (prairies permanentes ou terres arables).

### **Section 3 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur pépiniériste (code 541)**

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions à respecter sur les surfaces pépiniéristes**

##### **Article 14 :**

L'article 14 prévoit des conditions spécifiques pour l'aide allouée pour les surfaces pépiniéristes qui concernent la limitation de la fumure azotée organique et minérale et la couverture du sol.

#### **Sous-section 2 – Modalités de calcul de l'aide**

##### **Article 15 :**

L'article 15 fixe le montant de l'aide par hectare et par année culturale.

### **Section 4 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur viticole (code 542)**

##### **Avant article 16 :**

Les articles 16 à 22 concernent les vignobles et posent les conditions spécifiques pour l'aide allouée pour les surfaces viticoles.

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Conditions à respecter sur l'ensemble des parcelles viticoles**

##### **Article 16 :**

L'article 16 précise les engagements à respecter sur l'ensemble des parcelles viticoles dont :

- a) les mesures de protection du sol, dont notamment le choix des herbicides (point 1) et la couverture du sol (point 2).
- b) les mesures de protection de l'eau qui consistent à limiter la fumure azotée au minimum nécessaire. (points 3 et 4)
- c) l'engagement à participer à la lutte biologique contre le ver de la grappe dans les zones contiguës où cette méthode est appliquée. (point 5)

#### **Sous-section 2 – Mesures facultatives pour les parcelles viticoles**

##### **Article 17 :**

L'article 17 précise que les différentes mesures ne peuvent pas être cumulées sur une même parcelle viticole.

##### **Article 18 :**

L'article 18 concerne la mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion. Elle rend obligatoire dans les vignobles en pente raide une couverture du sol dans toutes les interlignes.

##### **Article 19 :**

L'article 19 concerne la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides. Elle interdit l'utilisation des herbicides sur les parcelles concernées.

#### **Article 20 :**

L'article 20 concerne la mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité. Elle favorise sur les parcelles concernées l'implantation d'une couverture végétale spécialement conçue pour favoriser la biodiversité, les populations d'insectes pollinisateurs et la fertilité du sol.

#### **Article 21 :**

L'article 21 concerne la mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol. Elle vise à améliorer la fertilité des sols pauvres en matière organique (< 4% de carbone organique) et arrête les catégories de vignobles éligibles.

### **Sous-section 3 – Modalités de calcul de l'aide**

#### **Article 22 :**

L'article 22 définit aux paragraphes 1 à 5 les montants de l'aide par hectare par année culturale en fonction de la catégorie de vignoble. Le paragraphe 6 détermine le cas spécial des vignobles en terrasse mécanisables. Le paragraphe 7 fixe la tolérance à appliquer à la valeur de la pente.

### **Chapitre 3 – Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique (code 543)**

#### **Article 23 :**

L'article 23 fixe les conditions du régime d'aide en faveur de l'agriculture biologique qui existait déjà sous l'empire des périodes de programmation précédentes.

Les conditions ont été réévaluées et simplifiées pendant la dernière période de programmation afin de faciliter l'accès à l'aide en faveur de l'agriculture biologique.

Ces conditions favorables sont reconduites dans le cadre du présent règlement.

#### **Article 24 :**

Afin de dynamiser la conversion des exploitations agricoles vers l'agriculture biologique, les aides accordées pendant la période de conversion ont été augmentés substantiellement dans le cadre de la réévaluation pendant la dernière période de programmation.

L'article 24 reprend les montants fixés qui diffèrent selon les cultures.

Il est précisé par ailleurs que l'engagement pour l'agriculture biologique ne peut donner lieu à une majoration d'aide qu'une seule fois. Si, au terme des cinq ans de l'engagement l'agriculteur exploite à nouveau ses terres selon les méthodes de l'agriculture conventionnelle, et si, par la suite, il s'engage à nouveau à exploiter ses terres selon les méthodes de l'agriculture biologique, il ne peut pas bénéficier une deuxième fois de la majoration.

### **Chapitre 4 – Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier (code 544)**

### **Articles 25 à 30 :**

Les articles 25 à 30 fixent les conditions des différentes mesures dans le cadre du régime d'aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier.

L'objectif du régime d'aide est d'encourager la pratique de meilleures techniques de compostage et d'épandage pour fertilisants organiques liquides à l'aide d'équipements spéciaux ou au compostage préalable.

### **Article 31 :**

L'article 31 fixe le montant de l'aide pour les différentes mesures et détermine la méthode selon laquelle est calculée la quantité maximale pour laquelle l'aide respective est allouée.

## **Chapitre 5 – Aide à la réduction de la fertilisation azotée (code 545)**

### **Articles 32 à 36 :**

L'objectif des mesures regroupées dans ce chapitre est la réduction de l'emploi d'engrais dans les zones Eau et Nature pour certaines cultures.

Le régime d'aide offre des instruments pour l'extensification de l'agriculture sur l'ensemble du territoire, mais en particulier dans les zones Eau et Nature.

L'effet premier de ces mesures est de réduire au maximum le lessivage des nitrates afin de protéger les eaux souterraines et les eaux de surface. Un effet secondaire des mesures prévues est la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 32 formule les conditions communes à toutes les mesures, auxquelles s'ajoutent les conditions particulières aux différentes mesures, inscrites aux articles respectifs.

### **Article 37 :**

L'article 37 précise les montants pour les différentes mesures.

## **Chapitre 6 – Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins (code 546)**

### **Article 38 :**

L'article 38 fixe les conditions d'admissibilité et d'allocation de l'aide favorisant la mise à l'herbe de bovins.

L'objectif de la mesure est d'augmenter le niveau d'exigence en matière de prise en compte du bien-être animal dans les exploitations.

Le bien-être des animaux destinés à la production alimentaire est largement influencé par les conditions dans lesquelles ils sont élevés. Un accès régulier au pâturage contribue à l'amélioration du bien-être des bovins, répond aux exigences des consommateurs et contribue à améliorer l'image de l'agriculture luxembourgeoise.

Outre la promotion du bien-être animal, le pâturage combine également de nombreux co-bénéfices, tels que le maintien de paysages culturels favorables à la protection de la nature et des espèces animales et végétales sauvages, ainsi qu'en termes de séquestration du carbone (promotion du maintien et de l'utilisation des prairies permanentes comme puits de carbone).

**Article 39 :**

L'article 39 précise les différentes étapes menant au nombre d'hectares admissibles et fixe le montant de l'aide par hectare admissible.

**Chapitre 7 – Aide au maintien d'une faible charge de bétail (code 547)****Article 40 :**

L'article 40 fixe les conditions d'allocation de l'aide au maintien d'une faible charge de bétail.

La mesure vise à maintenir un faible cheptel bovin et à orienter davantage les systèmes d'élevage bovin vers des objectifs environnementaux et constitue un levier important pour les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'aide vise à inciter les agriculteurs à ne pas augmenter leur cheptel bovin et à maintenir des systèmes de production plus durables, davantage basés sur le pâturage et les cultures.

**Article 41 :**

L'article 41 précise les surfaces admissibles à l'aide et fixe le montant de l'aide par hectare admissible.

**Chapitre 8 – Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables (code 548)****Article 42 :**

L'article 42 fixe les conditions d'admissibilité et d'allocation de l'aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables.

L'engagement consiste à cultiver au moins 5 cultures différentes au cours d'une même année culturale, un minimum de 10% par culture est requis et la part du maïs ne peut excéder 40%.

Lorsque plus de 5 variétés sont cultivées, les parts respectives de deux ou plusieurs variétés peuvent être additionnées pour atteindre le seuil de 10%.

La mesure vise à préserver le potentiel des sols. Le potentiel du sol résulte de plusieurs facteurs, notamment la structure physique du sol, la fertilité du sol, la matière organique et la microflore du sol, la teneur chimique du sol, y compris les polluants (excès d'engrais ou de résidus de pesticides, etc.), mais aussi les ravageurs et les maladies transmis par le sol.

La rotation des cultures est une pratique agronomique qui repose sur l'alternance de différentes cultures sur une même parcelle de terre. Par nature, la rotation des cultures ne concerne que les terres arables (y compris les fourrages).

La rotation des cultures a un effet positif sur tous ces facteurs et peut en outre apporter toute une série d'avantages, tels que la réduction de l'érosion des sols, la réduction de la pollution de l'eau (par exemple en interrompant le cycle biologique des parasites/maladies et en réduisant le besoin de pesticides), une meilleure séquestration du carbone dans le sol et une plus grande biodiversité. La rotation des cultures est également bénéfique pour la productivité des cultures.



#### **Article 43 :**

L'article 43 précise le montant de l'aide qui est inversement proportionnel à la surface sur laquelle porte l'engagement.

### **Chapitre 9 – Aide favorisant le travail du sol réduit (code 549)**

#### **Article 44 :**

L'article 44 fixe les conditions d'admissibilité de l'aide favorisant le travail réduit du sol.

La mesure vise à soutenir le semis direct ou le travail réduit du sol afin d'influencer positivement la structure du sol, la prévention de l'érosion et la fertilité biologique du sol. De plus, comme ces pratiques sont plus efficaces sur le plan énergétique que d'autres pratiques de travail du sol, elles contribuent également à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

#### **Article 45 :**

L'article 45 précise le montant de l'aide qui est inversement proportionnel à la surface sur laquelle porte l'engagement.

### **Chapitre 10 – Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (code 550)**

#### **Article 46 :**

L'article 46 fixe les conditions d'allocation de l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin.

La mesure encourage une réduction du cheptel bovin présent sur l'exploitation et contribue à améliorer l'autonomie fourragère de celle-ci.

Elle est axée sur les éléments suivants :

1. réduction du cheptel bovin d'au moins 15% en termes d'UGB bovin par rapport à la taille moyenne du cheptel bovin présent sur l'exploitation pendant une période de référence ;
2. limitations quant à la charge de bétail herbivore par hectare de surface fourragère qui ne doit être ni supérieure à 1,8 UGB/ha de surface fourragère, ni inférieure à 0,5 UGB/ha.

#### **Article 47 :**

L'article 47 concerne le montant de l'aide qui est calculé sur base de la réduction en unités de gros bétail et est limité à 20.000 euros.

### **Chapitre 11 – Aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes (code 551)**

#### **Articles 48 et 49 :**

Les articles 48 et 49 fixent les conditions des différentes mesures dans le cadre du régime d'aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairies permanentes.

Le régime d'aide vise à maintenir ou à introduire des pratiques agricoles moins intensives au profit de la biodiversité animale et végétale ou de la qualité des eaux souterraines et de surface.

Le régime d'aide offre deux options :

- mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass ;
- mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass.

Les conditions communes aux différentes mesures sont formulées dans l'article 48. L'article 49 précise les conditions supplémentaires pour la deuxième option.

#### **Article 50 :**

L'article 50 fixe les montants de l'aide en fonction de l'option choisie.

### **Chapitre 12 – Aides favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées (code 552)**

#### **Avant article 51 :**

Les mesures prévues dans le cadre du chapitre 12 visent à soutenir à la fois l'éleveur en matière d'élevage des animaux et en même temps à soutenir les démarches de conservation *ex-situ* (cryoconservation de sperme, embryon).

Sont concernées principalement les races locales menacées suivantes :

- Cheval de trait ardennais ;
- Pie-Rouge de l'Oesling ;
- Mouton ardennais.

#### **Section 1<sup>re</sup> – Aide à l'élevage**

#### **Article 51 :**

L'article 51 fixe les conditions d'admissibilité et d'allocation de l'aide à l'élevage.

#### **Article 52 :**

L'article 52 détermine le montant de l'aide par type d'animal.

#### **Section 2 – Aides en rapport avec la conservation des races locales menacées**

#### **Article 53 :**

Le régime d'aide en faveur de certaines mesures en rapport avec la conservation des races menacées, autres que l'élevage, s'applique à des opérations aussi diverses que la collecte et la conservation de matériel génétique, l'inscription au livre généalogique, ou la définition des caractéristiques de la race.

#### **Article 54 :**

L'article 54 fixe le montant de l'aide. L'aide consiste dans la prise en charge de la moitié des coûts engagés.

Dans les cas où l'intérêt de la conservation d'une race le justifie et où les opérations sont exécutées selon les instructions de l'autorité, les coûts sont intégralement pris en charge.

### **Chapitre 13 – Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers (code 553)**

### **Article 55 :**

L'article 55 précise les catégories de systèmes agroforestiers éligibles qui sont au nombre de trois :

- les nouvelles plantations comprenant au moins 20 arbres et au plus 150 arbres par hectare avec une taille minimale de 10 ares par parcelle agricole et séparées par une limite visible du reste de la parcelle.  
Les arbres plantés ainsi que la gestion y relative ont comme finalité la production fruitière ou de bois de qualité. Les plantations de ce type sont dénommées « alignement d'arbres » ;
- les nouvelles plantations sur des surfaces labourées de taillis à courte rotation prévus au paragraphe 2 d'une taille minimale de 3 ares et d'une taille maximale de 10 ares. Les plantations de ce type sont dénommées « taillis à courte rotation » ;
- les nouvelles plantations comprenant au moins 3 pour cent et au plus 50 pour cent d'îlots ou de bandes structurées composées d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de haies, avec une taille minimale de 3 ares et comprenant au moins 3 essences différentes avec 5 plants par essence. Les plantations de ce type sont dénommées « bocage ».

Chaque catégorie comprend une aide unique en faveur de la mise en place et une aide annuelle en faveur de l'entretien des systèmes agroforestiers.

### **Articles 56 et 57 :**

Les articles 56 et 57 fixe les conditions d'admissibilité et d'allocation de l'aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers.

### **Article 58 :**

L'article 58 fixe les montants de l'aide qui varient en fonction de la catégorie des systèmes agroforestiers.

## **Chapitre 14 – Dispositions communes et finales**

### **Article 59 :**

L'article 59 vise l'engagement et plus particulièrement la demande d'adhésion (délais d'introduction et réductions en cas de dépôt tardif, possibilités de refus des demandes d'adhésion) et la période de l'engagement. La demande d'adhésion est la formalité par laquelle une personne souscrit un engagement pour ou plusieurs régimes d'aide.

#### **Paragraphe 1 :**

La demande d'adhésion est à introduire jusqu'au 30 septembre au plus tard avant chaque année culturale.

Comme le règlement grand-ducal s'applique à partir de l'année culturale 2022/2023, il y a lieu de prévoir une disposition dérogatoire pour l'année 2022.

#### **Paragraphe 2 :**

L'introduction tardive de la demande d'adhésion entraîne une réduction proportionnelle du montant de l'aide à raison de 1% par jour ouvrable de retard.

La demande d'adhésion n'est plus recevable lorsque le retard excède 25 jours civils. Cette demande tardive vaut cependant demande d'adhésion pour l'année culturale suivante.

**Paragraphe 3 :**

Le paragraphe 3 prévoit pour les aides visées au chapitre 2 (primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement) 4 cas spécifiques de refus des demandes d'adhésion.

**Paragraphe 4 :**

La paragraphe 4 définit l'année culturale, le début de l'engagement et la durée de l'engagement.

Pour la plupart des régimes d'aides, il a été décidé de les soumettre au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire. Par conséquent, l'article 70 du règlement (UE) 2021/2215 limite ces engagements pour une période de 5 à 7 ans. C'est la raison pour laquelle il est prévu un engagement de 5 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 7 ans.

Les régimes d'aides soumis au régime des aides d'Etat notifiées (aide visant la réduction des fertilisants azotés, aide favorisant le maintien d'un troupeau faible, aide favorisant la rotation des cultures) sont soumis à la même durée de l'engagement.

**Paragraphe 5 :**

La paragraphe 5 concerne la base de calcul des aides.

**Article 60 :**

La demande de paiement doit être introduite annuellement à l'issue d'une période de douze mois dans le même délai qui s'applique à la demande géospatialisée.

Il importe de noter que l'introduction de ladite demande de paiement dans le cadre de la demande géospatialisée implique l'application de l'ensemble des dispositions concernant l'introduction des demandes et le système de contrôle et de sanctions des demandes prévues par le règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones (voir commentaire de l'article 63).

**Article 61 :**

L'article 61 renvoie à l'annexe XI, qui présente sous la forme d'un tableau les aides du présent règlement qui ne sont pas cumulables ou qui ne sont pas compatibles avec d'autres aides prévus par le présent règlement ou prévus par d'autres règlements.

Parmi ces aides prévues par d'autres règlements figurent :

- des aides « éco-régimes » ;
- des aides prévues dans le cadre de l'ancienne période de programmation.

**Article 62 :**

L'article 62 concerne les conditions d'allocation des différentes aides et les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I du présent règlement.

Le **paragraphe 1<sup>er</sup>** définit le système de sanctions et renvoie aux annexes XII, XIII et XIV pour fixer une pondération pour l'ensemble des cas de non-respect concernant les conditions d'allocation et concernant les exigences minimales.

A noter que la détermination des pourcentages de réduction est effectuée de deux façons différentes :

- pour les exigences minimales (annexe XII) et pour les aides visées au chapitre 2, c'est-à-dire pour les primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (annexe XIII), les réductions sont déterminées à travers la fixation de points qui sont convertis en pourcentages ;
- pour les aides visées aux chapitres 3 à 13, les pourcentages de réduction sont directement fixés dans le tableau en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.

Cette différence résulte du fait que dans le cadre de la période de programmation 2014-2022, les aides visant à soutenir des engagements environnementaux et climatiques ont fait l'objet de deux règlements grand-ducaux différents qui ont opté pour une approche différente. Il a été décidé de ne pas changer cette différence.

Le **paragraphe 2** prévoit l'addition des pourcentages respectifs dans le cas du non-respect de plusieurs conditions d'allocation ou exigences minimales sans prévoir de réduction maximale.

Le **paragraphe 3** règle les différentes hypothèses du non-respect répété (multiplication par trois du pourcentage lors de la première répétition, exclusion du bénéficiaire de l'aide pour une année en cas de non-respect répété de plusieurs conditions ou exigences minimales, exclusion totale du régime de l'aide pour deux années en cas de non-respect répété pour la deuxième fois d'une ou de plusieurs conditions d'allocation à l'intérieur de la période de l'engagement entraînant la nécessité de souscrire une nouvelle demande d'adhésion.)

Le **paragraphe 4** vise l'hypothèse du non-respect intentionnel qui entraîne l'exclusion de l'agriculteur du régime d'aide pour l'année considérée et pour l'année suivante.

### **Article 63 :**

L'article 63 renvoie à l'application du règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones.

En effet, ledit règlement grand-ducal met en œuvre une série de dispositions horizontales de la réforme qui concernent au moins deux régimes d'aides et qui mettent en œuvre directement des dispositions de la réglementation européenne ou bien des dispositions de la loi agricole.

Ces dispositions horizontales concernent principalement le système intégré de gestion et de contrôle, c'est-à-dire notamment :

- l'identification des parcelles et l'admissibilité des surfaces ;
- l'introduction des demandes géospatialisées ;
- le système de contrôle et de sanctions des demandes d'aides ;
- dans le cadre de la conditionnalité, la définition des normes nationales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que la définition, l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- des précisions concernant différentes définitions générales applicables à plusieurs régimes d'aides prévus par la loi agricole comme l'activité agricole, la surface agricole, les hectares admissibles,...

Comme ledit règlement grand-ducal a également pour objet de désigner les autorités compétentes pour la gestion et les contrôles des régimes d'aides soumis au système intégré de gestion et de contrôle ainsi que les autorités compétentes pour la gestion et

les contrôles de la conditionnalité, il n'est pas nécessaire de préciser ces compétences au présent règlement.

#### **Article 64 :**

L'engagement est pris pour une durée de cinq ans, qui se veut ferme. L'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit une durée de cinq à sept ans.

La résiliation anticipée est assortie de conséquences financières dissuasives pour le bénéficiaire. Pour les aides visées au chapitre 2 (primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement), le non-respect de la durée de l'engagement entraîne un remboursement complet de l'aide. Pour les autres aides prévues aux chapitres 3 à 13 (autres engagements agro-environnementaux), la résiliation au cours des trois premières années entraîne l'obligation de rembourser l'intégralité des aides perçues et à partir de la quatrième année, la moitié des aides perçues est à restituer.

Les sanctions ne s'appliquent cependant pas dans trois cas :

- en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ;
- en cas de cession des surfaces engagées et reprise desdites surfaces par un ou plusieurs successeurs ; étant donné que l'agriculteur s'engage pour les aides visées au chapitre 2 (primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement) sur toutes les surfaces de son exploitation, il doit les transférer toutes pour échapper à l'obligation de remboursement ;
- en cas de cessation de l'activité à condition que l'engagement a été exécuté pendant trois années culturales.

L'article 64 précise également les cas qui sont assimilés à une résiliation et qui peuvent entraîner le remboursement partiel ou total des aides.

- l'absence d'introduction d'une demande géospatialisée ;
- l'absence de confirmation de l'engagement dans le cadre de la demande géospatialisée ;
- l'absence de désignation des parcelles sur lesquelles porte l'engagement dans le cadre de la demande géospatialisée et comprenant au moins un hectare.

#### **Article 65 :**

L'article 65 vise la possibilité de transformation des engagements concernant les aides prévues aux chapitres 3 à 13, les aides prévues au chapitre 2 (primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement) n'étant pas concernées étant donné qu'elles exigent un engagement sur toutes les surfaces de l'exploitation.

Les conditions à respecter en exécution de certains régimes d'aide sont suffisamment proches pour que les régimes ne soient pas incompatibles entre eux. Aussi, certains engagements se distinguent d'un autre essentiellement par le degré de contrainte, en termes d'emploi de pesticides et d'épandage de fertilisants par exemple, qu'ils imposent.

La transformation d'un engagement ne peut être autorisée que pour remplacer un engagement moins contraignant par un engagement plus contraignant.

#### **Article 66 :**

La possibilité d'extension des engagements réglée à l'article 66 ne concerne de la même manière que les aides prévues aux chapitres 3 à 13.

En effet, les règles relatives à ces régimes d'aide permettent aux agriculteurs de choisir de ne pas faire porter l'engagement sur toutes les cultures ou sur toutes les surfaces de l'exploitation ou, dans le cas du régime d'aide relative aux races menacées, à tous les animaux de la race. Dans d'autres cas, de nouvelles surfaces de culture ou de nouveaux animaux viennent s'adjoindre à l'exploitation, pour toutes sortes de raisons.

La possibilité d'une augmentation de l'assiette de l'engagement est cependant conditionnée à certaines limites. L'échéance de l'engagement ne s'en trouve pas modifiée : l'engagement prend fin à l'issue de la période de cinq ans calculée à partir de l'année culturale à partir de laquelle l'engagement initial a pris cours et cela pour toutes les surfaces et tous les animaux. Les surfaces et les animaux auxquels l'engagement est étendu sont donc soumis aux conditions du régime d'aide pour une durée inférieure à celle qui s'applique aux surfaces sur lesquelles porte l'engagement initial. La réduction de l'assiette de l'engagement n'est pas permise.

#### **Article 67 :**

L'article 67 exige que chaque engagement doit avoir pour effet de faire bénéficier le demandeur d'une aide d'un montant minimal de 100 euros. En dessous de ce montant la demande d'aide est à rejeter.

Pour éviter une trop grande charge administrative, l'article 67 prévoit également de faire abstraction de tout paiement partiel inférieur à 25 euros. Un paiement partiel peut consister dans le paiement d'une avance, d'un paiement intermédiaire ou le paiement d'un solde.

#### **Article 68 :**

L'article 68 procède à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Le paragraphe 2 précise que ledit règlement grand-ducal continue cependant à faire application des conditions prévues pour les engagements (qui s'étendent normalement sur une période de 5 ans) contractés sous son régime.

Il vise également l'hypothèse dans un cas précis de l'application conjointe de l'ancienne prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (règlement grand-ducal du 24 août 2016) et de nouveaux régimes d'aides.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de transformer l'engagement contracté sous « l'ancien régime » en un nouvel engagement sous le nouveau régime de prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Si le règlement grand-ducal du 24 août 2016 avait inclus des régimes de prime dans les secteurs agricole, viticole, pépiniériste et horticole (cultures maraîchères et arboriculture), une aide spécifique dans le secteur horticole ne figure plus parmi les engagements. Mais certaines surfaces horticoles sont considérées dans le cadre du régime dans le secteur agricole et une aide couplée annuelle aux cultures maraîchères et à l'arboriculture a été créée.

#### **Article 69 :**

L'article 69 procède à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Le paragraphe 2 précise que ledit règlement grand-ducal continue cependant à faire application des conditions prévues pour les engagements (qui s'étendent normalement sur une période de 5 ans) contractés sous son régime.

Il vise également l'hypothèse dans un cas précis de l'application conjointe d'anciens programmes contractés sous le régime du règlement grand-ducal du 24 mai 2017 et du nouveau régime de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de transformer l'engagement contracté sous « l'ancien régime » du règlement grand-ducal du 24 mai 2017 en de nouveaux engagements dont les conditions correspondent plus ou moins aux anciennes. Il peut s'agir d'engagements en vertu des chapitres 2 à 13 du présent règlement, de contrats de biodiversité ou des programmes volontaires pour le climat, l'environnement et le bien-être animal.

**Article 70 :**

L'article 70 prévoit une application rétroactive à partir de l'année 2023 de sorte à être conforme à la période à laquelle le plan stratégique et la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales élaborés en exécution des règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 sont applicables.

**Article 71 :**

L'article 71 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.





## **Projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion**

---

### **Fiche financière**

Le projet de règlement grand-ducal met en œuvre un ensemble de mesures d'aides visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat comprenant les engagements pluriannuels suivants :

- la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et
- les aides pour des engagements en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

Les dépenses totales indicatives résultent du tableau ci-dessous dans la rubrique numéro 23 « environnement et climat » s'élèvent à environ 160 millions d'euros.

En ce qui concerne le financement, la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement se divise en trois sous-régimes, agriculture, viticulture et pépinières, les deux premiers étant soumis au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire, le troisième étant soumis au régime des aides *de minimis*. Les autres engagements se composent d'un certain nombre d'aides pour lesquelles il a été décidé de les soumettre au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire, à savoir :

- l'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ;
- l'aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier ;
- l'aide favorisant la mise à l'herbe des bovins ;
- l'aide favorisant le travail du sol réduit ;
- l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin ;
- l'aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente ;
- l'aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées.

S'y ajoute un régime d'aide soumis au régime des aides d'État exemptées par catégories, à savoir l'aide favorisant l'agroforesterie.

S'y ajoute par ailleurs un certain nombre de régimes d'aides d'État sous le régime des aides notifiées de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE, à savoir :

- l'aide visant la réduction des fertilisants azotés ;
- l'aide favorisant le maintien d'un troupeau faible ;
- l'aide favorisant la rotation des cultures.

Loi agricole 2022 - Prévisions de dépenses (par article)

N°	Article	Dispositions fiscales et sociales	Total période	Prévisions à 2023	Prévisions à 2024	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027	Prévisions 2028	Prévisions 2029
2	8-9	Aide de base au revenu pour un développement durable	79 796 985	15 959 397	15 959 397	15 959 397	15 959 397	15 959 397	0	0
3	10	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	19 481 150	3 896 230	3 896 230	3 896 230	3 896 230	3 896 230	0	0
3	11	Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs	4 162 500	832 500	832 500	832 500	832 500	832 500	0	0
4	12	Aide à l'élevage de vaches allaitantes	15 730 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	0	0
5	13	Aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture	2 000 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	0	0
6	14	Aide aux légumineuses	1 600 000	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000	0	0
7	15	Programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	40 948 500	0	8 189 700	8 189 700	8 189 700	8 189 700	8 189 700	24 390 400
8	16-24	Investissements - Exploitations agricoles	114 430 960	2 350 000	10 300 000	12 300 000	20 300 000	20 300 000	24 490 460	100 000
9	25-26	Investissements - Apiculture et distillation	650 000	50 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
10	27-35	Investissements - Transformation et commercialisation de produits agricoles	67 500 000	5 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	7 250 000	7 250 000
11	36-42	Investissements - Installation des jeunes agriculteurs	8 100 000	800 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	450 000	450 000
12	43	Développement de microentreprises	450 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	0	0
13	44-45	Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole	1 500 000	0	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	0
14	46-47	Services de remplissage	3 385 000	0	675 000	675 000	675 000	675 000	342 500	342 500
15	48	Assurances	30 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	0	0
16	49	Catastrophes naturelles	3 750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	0	0
17	50	Maladies animales et organismes nuisibles	5 775 000	535 000	1 280 000	1 300 000	1 320 000	1 340 000	0	0
18	51	Animaux trouvés morts	12 727 000	2 366 500	2 479 476	2 541 462	2 604 999	2 734 563	0	0
19	52	Élevage	1 000 000	0	200 000	200 000	200 000	200 000	100 000	100 000
20	53	Reconversion et restructuration des vignobles	250 000	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	0
21	54	Aquaculture	26 350 000	150 000	4 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	2 000 000
22	55-56	Infrastructures agricoles	158 417 480	15 642 263	29 714 357	34 562 870	32 762 820	32 806 320	12 928 900	0
23	56-61	Environnement et climat	87 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	0	0
24	62	Contraintes naturelles et spécifiques	6 550 000	0	1 310 000	1 310 000	1 310 000	1 310 000	1 310 000	0
25	63	Directives Nature et Eau	17 000 000	0	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 000 000	0
26	64	Biodiversité	31 336 688	5 669 500	5 967 450	6 266 359	6 566 245	6 867 134	0	0
27	65-70	Transfert de connaissances, recherche et innovation	9 937 000	1 350 000	1 987 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	0	0
28	71-74	Groupements de producteurs	29 500 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	0	0
29	75-76	Dispositions fiscales et sociales	20 000 000	200 000	980 000	1 760 000	2 330 000	2 810 000	5 960 000	5 960 000
30	78-92	Développement villageois	13 187 500	937 500	1 437 500	1 937 500	1 937 500	2 437 500	2 500 000	2 000 000
31	93-94	Levier	812 899 764	89 851 890	139 873 810	190 096 968	167 748 381	169 723 564	72 971 560	42 662 880

Measure	LU	CE	Total
Faaga (Co-financement 100 %)	0	163 739 135	163 739 135
Faeder (Co-financement 20% et 28% pour Leader)	246 212 880	61 553 220	307 766 100
Aides d'Etat	341 353 529	0	341 353 529
Total	687 666 409	225 292 355	912 958 764